

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES****OHADA****JOURNAL OFFICIEL N°12**

Secrétariat Permanent : BP. : 10071 Yaoundé - Cameroun - Tél. : (237) 221 09 05 - Fax : 221 67 45

**SOMMAIRE**

	Pages
• Compte rendu du Conseil des Ministres de l'OHADA - Bangui mars 2001	P. 3
• Compte rendu du Conseil des Ministres de l'OHADA - Brazzaville février 2002	P. 10
• Accord de coopération entre l'OHADA et la CEMAC	P. 17
• Rapport de synthèse des travaux de l'Assemblée plénière des Commissions nationales OHADA de septembre 2002 à Brazzaville	P. 21
• Texte d'orientation relatif à la création, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Commissions nationales de l'OHADA - Brazzaville 2002	P. 23
• Rapport de synthèse de la réunion de concertation des experts sur le mécanismes de financement autonome de l'OHADA (Lomé, les 15 et 16 janvier 2003)	P. 26
• Décisions diverses	P. 29
• Avis de publication au Journal Officiel de l'OHADA	P. 35

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA (BANGUI, LES 22 ET 23 MARS 2001)

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) s'est réuni les 22 et 23 mars 2001 dans la salle de conférence de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Cette réunion a été précédée les 19, 20 et 21 mars par celle des experts de l'OHADA au même lieu.

Etaient présents, les ministres des Etats-parties suivants :

Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Guinée Equatoriale, Mali, Togo.

Six Etats-parties, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, le Niger et le Sénégal étaient représentés.

Etaient absents : les Comores, la Guinée Bissau et le Tchad.

Prenaient part également à la réunion les responsables des Institutions de l'OHADA.

Assistaient également à la réunion en qualité d'observateurs, les représentants de la France, du PNUD, de l'UNOPS, de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les travaux du Conseil des ministres de l'OHADA ont été précédés par une cérémonie officielle d'ouverture présidée par le Ministre d'Etat, chargé du Monde Rural.

A l'ouverture de la séance, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République Centrafricaine, Président en exercice du Conseil des ministres de l'Organisation a souhaité la bienvenue à tous les participants et proposé l'ordre du jour suivant qui a été adopté sans amendement :

- 1) Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil des ministres tenue les 23 et 24 Mars 2000 à Yaoundé,
- 2) Rapport introductif du Secrétaire Permanent,
- 3) Point sur les engagements des Etats-parties,

- a) engagements financiers
- b) engagements des Etats abritant les sièges des Institutions

4) Examen des projets de budget de l'exercice 2001 des Institutions,

- a) Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- b) Secrétariat permanent
- c) Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

5) Examen de la note d'orientation préliminaire pour l'harmonisation du droit du travail,

6) Examen du projet de programme d'harmonisation du droit des affaires,

7) Point sur la mise en place du registre du commerce et du crédit mobilier : choix du logiciel,

8) Création du site internet OHADA.com,

9) Examen du projet de règlement portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent,

10) Election d'un juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,

11) Nomination du Secrétaire Permanent,

12) Divers.

Il convient de souligner que les points 8, 10 et 11 ont été examinés à huis clos par le Conseil des ministres.

### I. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DES 23 ET 24 MARS 2000 A YAOUNDE

Les ministres ont adopté le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres des 23 et 24 mars à Yaoundé après avoir apportés les amendements suivants :

#### Sur la forme

Page 3 point 4 première ligne au lieu de " après avoir " commencer la phrase par " le conseil des ministres .... ".

Page 3 4eme ligne au lieu de " toutefois " lire " cependant... " ;

Page 5 4eme ligne au lieu de " à cette liste .... le Togo dont ... " lire " sur ce point , le ministre du Togo a annoncé que son pays .... " ;  
2eme paragraphe 3eme ligne lire " leurs efforts " ;

Page 4 point 6, B 4eme ligne écrire " faire faire " ;

Page 4 point 6 A, 4ème ligne écrire " précisé " au lieu de " préciser " .

#### Sur le fond

Page 2 point 2 compléter la dernière phrase par " tout en soulignant la nécessité de la création urgente d'une commission de normalisation comptable rattachée au Secrétariat Permanent " .

Page 5 point 9 lire " 604 930 331 " francs CFA au lieu de " 654 170 331 " francs CFA.

### II. RAPPORT INTRODUCTIF DU SECRETAIRE PERMANENT

Au travers de son rapport, le Secrétaire permanent fait un bilan de la mise en œuvre du Traité OHADA depuis la mise en place des Institutions en général et du Secrétariat permanent en particulier.

Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique a été signé en marge du Vème Sommet de la Francophonie le 17 octobre 1993, à Port-Louis (Maurice). Le Traité est entrée en vigueur le 18 septembre 1995 à la suite du dépôt auprès des autorités du Sénégal du 7ème instrument de la ratification par le Niger.

Par ailleurs le Secrétaire permanent a rappelé, pour mémoire, que les désignations faites par le Président de la République du Sénégal mandaté par ses pairs concernant les lieux d'implantation des Institutions et les nominations de leurs responsables ont été avalisées par le Conseil des Ministres de l'OHADA tenu à N'Djamena en avril 1996 et confirmées par le Conseil des Ministres de l'Organisation réuni à Paris le 26 septembre 1996.

C'est ainsi que d'une part, le Bénin, le Cameroun et la Côte d'Ivoire se sont vus attribuer respectivement le siège de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, du Secrétariat Permanent, de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et, d'autre part, le

Conseil a procédé à la nomination des responsables des Institutions et à l'élection des juges de la CCJA. A cet égard la présente réunion aura notamment pour objet d'élire un juge à la CCJA et de nommer le Secrétaire permanent dont les mandats sont venus à expiration.

Il a précisé que les trois Institutions ont depuis leur mise en place en mars et avril 1997 élaboré un ensemble important de règles de droit communautaire, sensibilisé et formé au nouveau droit les personnels de la justice.

En outre sept actes uniformes ont été adoptés, trois avant-projets d'acte uniforme sont en cours (droit des transports terrestres, droit de la vente aux consommateurs et droit du travail). Enfin, les matières à harmoniser énumérées à l'article 2 du Traité OHADA étant épuisées, le Conseil des Ministres devra se prononcer sur l'inclusion ou non dans le domaine du droit des affaires de nouvelles matières retenues par le groupe de travail constitué par la réunion des ministres des finances des Etats membres de la zone franc d'avril 2000 à Malabo.

Le Secrétaire permanent a informé le Conseil de la tenue de deux ateliers sous-régionaux respectivement à Dakar et à Brazzaville, avec l'appui de la Banque Mondiale, afin de dresser un état des lieux de l'application de la réforme OHADA et d'identifier les contraintes et les solutions à y apporter.

Abordant le sujet essentiel de la mise en place et du fonctionnement des Institutions, le Secrétaire permanent a rappelé l'importance des besoins de financement qui se répartissent en trois catégories : le financement de la mise en place des Institutions, le financement des frais de fonctionnement des Institutions et le financement des programmes d'activités.

Par ailleurs il a noté que les travaux de finition et d'aménagement ainsi que l'équipement des locaux de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont pris du retard la mettant dans l'impossibilité de faire face à l'accroissement de l'activité contentieuse.

En outre le Secrétaire permanent a rappelé le retard dans le paiement des contributions de certains Etats-parties ce qui a pour conséquences de bloquer le bouclage du fonds de capitalisation de 12 milliards de francs CFA et de porter préjudice au fonctionnement courant des Institutions.

S'agissant des programmes d'activités des Institutions, il a porté à la connaissance du Conseil le déblocage d'environ 6 millions d'euro par l'Union Européenne pour les activités de formation de l'ERSUMA couvrant une période de trois ans.

Le Secrétaire permanent a souligné avec force que malgré ces difficultés, l'OHADA a acquis, grâce à l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire des entreprises, une notoriété et une reconnaissance par le monde politique et les milieux d'affaires.

Il a estimé cependant qu'un long chemin restait à parcourir. Selon lui, certains Etats-parties n'ont pas pris les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en conformité de leur législation nationale avec les actes uniformes. Il leur incombe en effet de faire connaître le nouveau droit des affaires à leurs populations. Enfin, il a souhaité que des solutions soient impérativement trouvées avec l'appui du PNUD en ce qui concerne la retraite des fonctionnaires internationaux non détachés par leur administration nationale à l'OHADA, le classement des postes des agents de l'OHADA, la formation du personnel et l'élaboration de fiches d'évaluation annuelle du personnel.

En conclusion, le Secrétaire permanent est revenu sur les rapports entretenus entre les Institutions de l'OHADA et le PNUD. Des divergences existent quant à l'interprétation des arrangements institutionnels en matière de gestion, d'administration et d'utilisation des ressources financières de l'OHADA et le programme d'appui de l'OHADA signés le 30 janvier 1998. Le Secrétaire permanent a émis le souhait que le Conseil des ministres se prononce clairement sur l'interprétation à donner à ces textes, en particulier s'agissant des rôles respectifs du PNUD et de l'UNOPS.

### III. POINT SUR LES ENGAGEMENTS DES ETATS-PARTIES

#### a) Engagements financiers

Le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, la Côte d'Ivoire, le Congo, le Gabon, le Mali, le Sénégal et le Togo se sont acquittés de la totalité de leurs obligations. Le Sénégal, Etat-partie dépositaire du Traité OHADA, a entrepris des démarches tendant à inviter les pays débiteurs à honorer leurs engagements.

Le Conseil des Ministres a lancé un appel à la France

ainsi qu'aux Etats-parties débiteurs pour la mise à disposition des fonds nécessaires au fonctionnement des Institutions.

A cet égard, le Ministre de la Justice du Burkina Faso a émis le souhait que la France revienne sur sa position de geler sa contribution au fonds de capitalisation et ce, en raison de la bonne volonté des Etats-parties.

La France, pour sa part, se propose, dans une prochaine rencontre avec le Conseil des Ministres de l'OHADA d'étudier les conditions de déblocage de sa contribution.

Dans la perspective de la mise en place d'un mécanisme autonome de financement des Institutions de l'OHADA, le Conseil des ministres a demandé au Secrétariat Permanent de soumettre, dans le courant du mois de mai 2001, aux experts des Etats-parties, pour examen, une étude réalisée à ce sujet.

Le Président du Conseil en exercice s'est interrogé sur l'état exact des recettes pour le fonctionnement des Institutions. Par ailleurs il s'est interrogé auprès de la représentante du PNUD sur les intérêts tirés du fonds de capitalisation. Il a ensuite fait remarquer que cette question a déjà été abordée par les Conseils précédents.

Ces interrogations ont été l'occasion pour le Secrétaire permanent de revenir sur les relations qui unissent le PNUD et l'OHADA.

En effet, le Conseil des Ministres avait confié au PNUD le 5 février 1997 la gestion financière de l'OHADA et non à l'UNOPS qui n'est que son agent exécuteur. Or, le Secrétaire Permanent remarque que dans le cadre de cette gestion financière, c'est l'UNOPS qui apparaît. De plus, il a souligné que contrairement à ses habitudes et ce, depuis quelques temps, le PNUD ne fournit plus de rapport financier et technique aux Etats parties et aux Bailleurs de fonds. Il apparaît plus que nécessaire que le PNUD fournisse également un rapport d'audit pour une meilleur transparence et une bonne gouvernance.

En réponse à ces déclarations, la représentante du PNUD a avancé que sur ce point il y avait partage des responsabilités entre son institution et le Secrétariat permanent.

#### b) Engagement des Etats-parties abritant les sièges des Institutions.

Le Bénin et le Cameroun qui abritent respectivement

l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature et le Secrétariat permanent, ont tenu leurs engagements en mettant à la disposition de ces Institutions, des infrastructures nécessaires et des résidences pour les responsables.

Le Secrétaire permanent a précisé qu'il restait encore quelques travaux à effectuer au siège du Secrétariat Permanent notamment la climatisation et l'aménagement des espaces (VRD).

Le PNUD a indiqué qu'en accord avec la Côte d'Ivoire, il a mis en place les financements pour l'achèvement des travaux du siège de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La Côte d'Ivoire a en outre pris l'engagement de mettre une résidence à la disposition du Président de la CCJA.

Enfin le Président du Conseil des ministres a demandé aux responsables des Institutions d'informer le Conseil de l'état d'avancement des travaux d'aménagement des locaux devant abriter les Institutions ainsi que leurs dates d'inauguration.

#### IV. EXAMEN DES PROJETS DE BUDGET EXERCICE 2001 DES INSTITUTIONS

En raison du retard pris dans la réalisation des rapports d'audit et de l'impossibilité pour les responsables des Institutions de les examiner et d'y faire des observations préalablement à leur lecture en Conseil des ministres, le PNUD a demandé leur retrait des débats.

Les projets de budget des Institutions de l'OHADA se présentent comme suit :

- **CCJA** : le projet de budget 2001 s'élève à FCFA 604 461 485 contre FCFA 604 930 331 en 2000 soit une baisse de FCFA 468 000 ;

- **Secrétariat Permanent** : le budget est passé de FCFA 178 117 200 en 2000 à FCFA 214 397 200 en 2001, ce qui se traduit par un accroissement de FCFA 36 280 000 résultant d'une augmentation des dépenses de fonctionnement, notamment celles du personnel (recrutement d'un juriste et indemnités pour services rendus à l'Organisation) ;

- **ERSUMA** : le projet de budget 2001 reste inchangé par rapport à celui de l'exercice 2000 et s'élève à FCFA 228 941 280.

Pour les trois Institutions, le montant global des pro-

jets de budget s'élève à FCFA 1 047 799 965 contre FCFA 1.011.988.711 en 2000.

Le Conseil des ministres a adopté les budgets dans leur ensemble tout en recommandant aux Responsables des Institutions d'accompagner, à l'avenir, leur budget de rapports d'activités et de programmes d'actions. Il a aussi reconnu la nécessité d'entreprendre des actions fortes pour la mobilisation des recettes prévues.

#### V. EXAMEN DE LA NOTE D'ORIENTATION PRELIMINAIRE POUR L'HARMONISATION DU DROIT DU TRAVAIL.

Lors des débats, le Président du Conseil en exercice a suggéré de partager le champ du droit du travail en deux volets : le premier étant soumis à harmonisation et le second de la souveraineté nationale. A cette fin, au regard de la note d'orientation préliminaire, les Ministres décideraient des parties à harmoniser en droit du travail.

Le Cameroun a suggéré pour sa part qu'il appartient à chaque Etat de travailler d'abord à son niveau avec toutes les sensibilités qui peuvent concourir à l'élaboration du droit du travail en référence au tripartisme (Etat-Entreprises-Salariés).

En conclusion, après avoir entendu les explications du consultant, et suite à de longs débats, il a été convenu, compte tenu de la complexité et de la sensibilité de la matière, de renvoyer l'examen de la note d'orientation aux Etats-parties afin qu'ils saisissent leurs instances compétentes en la matière.

Les observations des Etats-parties devront être transmises dans les meilleurs délais au Secrétariat Permanent de l'OHADA, afin de permettre au consultant d'élaborer un avant-projet d'acte uniforme qui suivra la procédure habituelle d'adoption.

#### VI. EXAMEN DU PROJET DE PROGRAMME D'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES

Le Conseil des ministres a adopté le projet de programme d'harmonisation du droit des affaires présenté par le Secrétariat permanent. Par ailleurs il a émis le vœu qu'une évaluation à mi-parcours de l'application des actes uniformes déjà adoptés soit effectuée et il a recommandé aux Etats-parties de mener des actions de vulgarisation desdits actes.

Le programme d'harmonisation comprend les matières suivantes :

- le droit de la concurrence,
- le droit bancaire,
- le droit de la propriété intellectuelle,
- le droit des sociétés civiles,
- le droit des sociétés coopératives et mutualistes,
- le droit des contrats,
- le droit de la preuve.

VII. MISE EN PLACE DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER :  
CHOIX DU LOGICIEL.

Le choix du logiciel a été renvoyé au prochain Conseil des ministres.

En effet le Conseil s'est interrogé sur l'efficacité et les conséquences financières du logiciel proposé par le Secrétariat permanent. Il a recommandé au Secrétariat permanent qu'il soit élaboré un cahier des charges pour un appel à concurrence.

VIII. CREATION DU SITE INTERNET OHADA.COM

Le Président du Conseil a rappelé le rôle de l'UNIDA dans la création du site OHADA.com et les problèmes posés par l'enregistrement des noms de domaine et dépôt des marques ainsi que le risque de confusion pouvant porter préjudice à l'OHADA. Le Conseil des ministres a ensuite examiné ce point à huis clos. Mais la décision du Conseil n'a pas été rendue publique en séance plénière. Elle a été communiquée le lendemain au Secrétaire permanent par le Président du Conseil des ministres sortant.

Cette décision est la suivante :

Le Conseil des ministres a donné mandat au Secrétaire permanent et au PNUD de mettre tout en œuvre aux fins de clarifier les relations de l'OHADA avec l'UNIDA, en demandant notamment à l'UNIDA de leur fournir tous renseignements ou documents nécessaires à cet effet, dans le cadre de son partenariat avec l'OHADA.

Le Conseil a également donné mandat au PNUD de gérer conjointement avec l'UNIDA et sous le contrôle du Secrétaire permanent, l'utilisation des noms de domaines OHADA.COM et OHADA.NET ainsi que la marque OHADA.COM jusqu'à la réunion du prochain Conseil des ministres suivant les modalités qu'ils détermineront ensemble.

Par ailleurs, le Conseil a fait interdiction à l'UNIDA de procéder jusqu'à l'examen du dossier par le

Conseil des ministres, à tout enregistrement ou à tout renouvellement des noms de domaines OHADA.COM et OHADA.NET ainsi que de la marque OHADA.COM.

Enfin, il a demandé au Secrétaire permanent de prendre toutes les mesures utiles afin de procéder le cas échéant à l'enregistrement ou au renouvellement des noms de domaines OHADA.COM et OHADA.NET ainsi que de la marque OHADA.COM au nom et pour le compte de l'OHADA.

IX. EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT  
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNE-  
MENT DU SECRETARIAT PERMANENT

Le Conseil des ministres a adopté le projet de règlement, après avoir apporté les amendements suivants :

Une observation générale de forme consistera à remplacer dans tout le document les puces par des tirets.

Page 1 article 1 écrire traité avec un T majuscule.

Page 2 article 3 idem.

Page 3 article 4 écrire : le Secrétariat Permanent est dirigé par " un "Secrétaire Permanent. Sur le même article , supprimer " et du personnel " et " Secrétaire de Direction " .

Article 5 supprimer " et du personnel " et revoir la formulation de cet article dans sa globalité. Il se lira comme suit : " Le Directeur des Affaires Financières et comptables, en plus des attributions définies par les dispositions du règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998, portant règlement financier des institutions de l'Organisation, assure notamment :

- la préparation du projet de budget annuel du Secrétariat Permanent
- la gestion du matériel et du patrimoine immobilier du Secrétariat Permanent "

Article 6 supprimer le titre en gras.

Page 4 article 7 supprimer le titre en gras et ajouter un tiret " administration et gestion du personnel et des affaires sociales " .

L'article 8 est à supprimer entièrement.

L'article 9 devient article 8.

Ajouter titre IV " Dispositions finales " avant l'article 8 et écrire ledit article comme suit " le présent règlement qui entrera en vigueur dès sa signature, sera publié au journal officiel de l'OHADA. "

#### X. ELECTION D'UN JUGE À LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

La République de Guinée Bissau à qui il revenait de présenter un candidat ne l'a pas fait à la date de la réunion. En conséquence, ce point abordé également par le Conseil à huis clos n'a pas fait l'objet de décision connue.

#### XI. NOMINATION DU SECRÉTAIRE PERMANENT

Le Conseil a eu à se prononcer sur la candidature de *Monsieur Lucien Kwawo JOHNSON*, proposé par les Autorités togolaises pour prendre la succession de *Monsieur Aregba POLO* au poste de Secrétaire permanent de l'OHADA.

La décision de nomination de *Monsieur Lucien Kwawo JOHNSON*, prise à huis clos, n'a pas été rendue publique en séance plénière.

#### XII. DIVERS

- Sur le point relatif à l'audit des différentes Institutions de l'OHADA, il a été constaté que la période d'élaboration des rapports d'audit ne coïncide pas avec les dates de tenue des réunions du Conseil des ministres.

Pour pallier ce contre temps, les experts recommandent de faire effectuer ces audits au mois de septembre de chaque année.

- Le Directeur de l'ERSUMA a informé les experts de la mise en place par l'Union Européenne d'un financement de 6 millions d'euros destinés à la formation des formateurs (magistrats, avocats, auxiliaires de justice) des Etats-parties à raison de 6 formateurs par Etat pour trois années d'activités.

La République de Guinée n'est pas concernée par ce financement et par conséquent ne bénéficie pas de la formation en raison de son adhésion postérieure à la signature de la convention de financement entre l'ERSUMA et l'Union Européenne.

En raison des besoins réels de formation exprimés par la République de Guinée, les experts souhaitent que des efforts soient menés en vue de leur prise en compte.

Le Directeur de l'ERSUMA a en outre fait part de la

mise à disposition de l'Ecole par l'Union Européenne, d'un assistant technique juriste de nationalité espagnole spécialisé en droit européen, en procédures financières et contrats publics.

- Le Président de la CCJA a présenté aux experts un bref rapport d'activités de la Cour depuis son installation et lancé un appel en direction des Etats-parties pour :

- que les fiches d'inscription au registre du commerce soient régulièrement envoyées à la CCJA ;

- que les Etats désignent les autorités habilitées à recevoir les avis (de préférence le Ministère de la Justice dans un souci d'harmonisation) ;

- que soit désigné le greffe de la juridiction habilité à apposer la formule exécutoire.

- Les experts ont enfin relevé l'impérieuse nécessité de favoriser le partenariat entre l'OHADA, la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et, d'une manière générale, entre l'OHADA et toutes les organisations d'intégration économique régionale.

Bien qu'ayant été étudié par les Experts, ce point n'a pas été abordé par les ministres à la sortie de leur huis clos.

Comme à l'ouverture, les travaux du Conseil des Ministres ont pris fin par une cérémonie officielle de clôture présidée par Monsieur le Ministre d'Etat, chargé du Monde Rural.

Au cours de cette cérémonie le Président du Conseil sortant a remercié ses homologues de leur participation à la réunion et transmis la présidence tournante de l'Organisation au Ministre de la Justice du Congo pour un mandat d'un an.

Le Président du Conseil des Ministres entrant, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Congo, Monsieur Jean-Martin Mbemba a adressé ses remerciements aux autorités de la République centrafricaine pour leur accueil et s'est engagé à dynamiser l'OHADA au cours de son mandat.

*Le Secrétaire Permanent*

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(O.H.A.D.A.)

CONSEIL DES MINISTRES

DÉCISION N° 001/2001/CM  
PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE PERMANENT DE L'ORGANISATION POUR  
L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique notamment en ses articles 28, 30 et 40 ;

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 23 mars 2001 à Bangui ;

**Décide :**

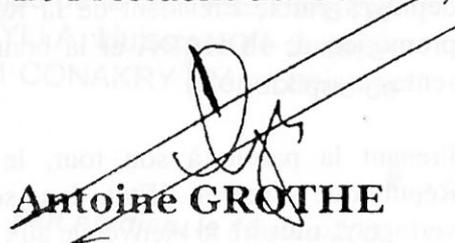
Article 1er : Monsieur JOHNSON Kwawo Lucien (Togo), Professeur de droit, est nommé Secrétaire Permanent de l'OHADA.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1er juillet 2001 sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 23 mars 2001



Le Président du Conseil,

  
Antoine GROTHE

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA BRAZZAVILLE, LES 16, 17 ET 18 FÉVRIER 2002

La réunion plénière du Conseil des Ministres de l'OHADA s'est tenue du 16 au 18 février 2002 au Palais du Parlement du Congo Brazzaville sous la Présidence de Monsieur Jean Martin M'BEMBA président en exercice dudit Conseil.

Etaient présents :

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

Etaient absents : les Comores, la Guinée.

Prenaient également part aux travaux les responsables des Institutions de l'OHADA et les experts des Etats – parties de cette organisation, ainsi que la Banque Mondiale, le BIT, la BEAC, la BCEAO, le Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD), le PNUD/UNOPS, l'UNIDA, l'Union européenne et l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA), en qualité d'observateurs.

Dans son discours préliminaire, le président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA a exprimé son sentiment de satisfaction du fait que nombreux sont les pays qui ont répondu présents à l'invitation, malgré les difficultés du transport aérien. Il a tout particulièrement salué la présence des Ministres des finances des Etats-parties.

Après avoir présenté les grands points inscrits à l'ordre du jour du Conseil, il a salué les efforts déployés par le Président de la République pour la promotion de l'OHADA et la bonne tenue des présentes assises.

Prenant la parole à son tour, le Président de la République, Chef de l'Etat, dans son discours d'ouverture, a souhaité la bienvenue aux Ministres en terre congolaise et a réaffirmé sa foi en l'OHADA comme instrument d'intégration régionale au service du développement économique en Afrique.

Au cours des travaux qui s'en sont suivis, le Conseil a examiné les points suivants :

1°) Rapport général d'activités du Secrétaire Permanent et perspectives de l'Organisation,

2°) Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres des 22 et 23 mars 2001 à Bangui,

3°) Evaluation du droit harmonisé dans les Etats – parties,

4°) Examen de la note d'orientation pour l'harmonisation du droit travail,

5°) Examen du programme annuel d'harmonisation du droit des affaires :

- a) droit des sociétés coopératives et mutualistes
- b) droit bancaire
- c) droit de la concurrence
- d) droit des contrats,

6°) Examen des recommandations du comité de concertation et de suivi,

7°) Examen d'un projet d'acte - type portant organisation et fonctionnement des commissions nationales OHADA,

8°) Examen d'un projet - type de convention avec les organisations régionales et sous-régionales,

9°) Examen de l'arrangement de N'Djamena à la lumière du traité de l'OHADA

10°) Rapport du Secrétaire Permanent sur l'état des relations UNIDA/OHADA sur le gestion des sites OHADA.com et OHADA.org conformément à la décision du conseil des Ministres de Bangui

11°) Présentation de l'état des engagements financiers :

- a) Engagements financiers des Etats – parties
- b) Engagements des Etats abritant les sièges des Institutions
- c) Contributions des bailleurs de fonds

12°) Rapport d'activités et rapport sur la gestion des ressources financières de l'organisation par le PNUD,

13°) Examen des rapports d'audit des Institutions, exercices 2000 et 2001,

14°) Etude des mécanismes des financements auto-

nome de l'OHADA,

15°) Programme d'activité et projet de budget des Institutions, exercice 2002 :

**1 Conseil des Ministres**

- a) Présidence
- b) Secrétariat permanent
- c) Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

**2 Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)**

16°) Election de deux juges à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,

17°) Désignation du Président du conseil des Ministres pour l'exercice 2002 et 2003,

18°) Notes diverses d'informations (y compris sur le choix du logiciel de gestion du Registre du commerce et du Crédit mobilier).

Le Conseil a ensuite procédé à la composition de son bureau ainsi qu'il suit :

- Président : Congo,
- Rapporteur : Président de la CCJA,
- 2ème Rapporteur : Secrétaire Permanent.

Prenant la parole, la Déléguée de l'UNOPS représentant le PNUD a proposé le regroupement des points 6, 12, et 14.

Le président de séance a proposé au Conseil d'examiner le 17 février, le rapport général d'activités du secrétaire permanent et le 16 février 2002, le rapport du PNUD.

La présentation du compte-rendu de la réunion des experts par le Président de leur bureau.

Au cours des débats des modifications de forme et de fond ont été demandées et il a été recommandé au Président du bureau des experts de s'adjoindre une ou deux personnes pour faire ce travail.

**X. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DES 22 ET 23 MARS 2001 A BANGUI**

Le compte-rendu est adopté sous réserve de quelques amendements de forme.

**XI.CONSTITUTION DU COMITE DES EXPERTS SUR LA NOTE D'ORIENTATION SUR LE DROIT DU TRAVAIL HARMONISE**

Le dernier Conseil des Ministres de l'OHADA tenu à Bangui avait recommandé aux Etats-parties de faire étudier la question par les Commissions nationales OHADA auxquelles se joindraient les organisations syndicales.

Le Conseil avait estimé utile, compte tenu de la complexité et de la sensibilité de la matière, de renvoyer l'examen de la note d'orientation aux Commissions nationales élargies aux partenaires sociaux, les observations ainsi dégagées devant être transmises au Secrétariat permanent de l'OHADA.

Ce préalable n'ayant pas été respecté par la plupart des Etats, certains délégués ont posé la question de l'opportunité même de l'étude de ce point.

Après discussions, il a été convenu de la constitution d'un comité pour examiner la question, chaque Etat présent devant désigner parmi les membres de sa délégation un représentant.

Ce comité, auquel se sont joints le représentant du BIT et Mme COUTY FALL, Consultante, a présenté une synthèse de ses réflexions aux experts en séance plénière.

**III. EVALUATION DU DROIT HARMONISE DANS LES ETATS PARTIES**

De la présentation faite par les Etats-parties, il ressort que l'application et l'effectivité du droit OHADA sont préoccupantes et contrastées, certains pays étant un peu plus avancés que d'autres sur les volets publication des actes et formation ainsi que sur l'application des actes uniformes par les juridictions nationales. Dans certains pays, les juges ne disposent même pas des textes OHADA.

Le constat est que dans la plupart des Etats :

- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier n'est pas encore tenu conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant droit commercial général et le fichier national n'est pas créé ; seuls le Congo, le Tchad et le Togo envoient des fiches à la CCJA pour classement au fichier régional.

- les Autorités habilitées à apposer la formule exécutoire sur les décisions rendues par la CCJA et à recevoir les demandes d'avis ne sont toujours pas désignées par les Etats.

Le Conseil des Ministres proposent aux Etats-parties que soit retenu le principe de la désignation es qualité de ces autorités.

La forme de l'acte de désignation devrait s'inspirer des procédures internes de chaque Etat en la matière (acte réglementaire ou législatif).

En ce qui concerne la formation, le Conseil note que les ressortissants des Etats ont suivi des sessions de formation à l'ERSUMA mais lesdits Etats ne sollicitent pas cette Institution pour les sessions de restitution.

Le Conseil des Ministres invite les Etats-parties à organiser des sessions de restitution en rapport avec l'ERSUMA qui dispose des financements à cet effet.

#### IV- EXAMEN DU PROGRAMME ANNUEL D'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES

Parmi les nouvelles matières adoptées par le dernier Conseil des Ministres et qui feraient l'objet d'actes uniformes, le Secrétariat Permanent propose aux Ministres d'adopter, pour cette année, un programme d'harmonisation portant sur :

- le droit des sociétés coopératives et mutualistes ;
- le droit bancaire
- le droit de la concurrence
- le droit des contrats.

Tout en reconnaissant la pertinence des propositions du Secrétariat Permanent pour ce programme ambitieux, le Conseil recommande que :

1- soit procédé à une évaluation à mi-parcours des actes uniformes déjà adoptés

2- les projets actuellement en chantier (droit des transports terrestres, droit de la consommation et droit du travail) soient achevés ;

3- les deux matières ci-après soient harmonisées en priorité :

- le droit des sociétés coopératives et mutualistes ;
- le droit des contrats, pour lequel le Secrétariat

Permanent pourrait solliciter l'expertise d'UNIDROIT, Institution ayant élaboré les principes relatifs aux contrats du commerce international.

#### V- EXAMEN D'UN PROJET D'ACTE TYPE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS NATIONALES OHADA

Ce projet de texte constitue un cadre de réflexion au niveau de chaque Etat-Partie en vue de la création ou de l'institutionnalisation des commissions nationales bien structurées avec un budget de fonctionnement dans ceux des Etats n'ayant pas encore créé ces structures, véritables relais du Secrétariat Permanent de l'OHADA.

Le Conseil des Ministres recommande aux Etats-parties de :

- consacrer l'existence juridique des commissions nationales ;

Il instruit le Secrétaire Permanent :

- d'organiser une réunion plénière des commissions nationales pour examiner un projet d'acte type instituant un cadre légal de création des commissions nationales OHADA.

#### VI- EXAMEN D'UN PROJET D'ACTE TYPE DE CONVENTION AVEC LES ORGANISATIONS REGIONALES ET SOUS REGIONALES

Le Conseil des Ministres a amendé, en la forme et au fond, les projets présentés par le Secrétariat Permanent.

- Sur la note de présentation du projet d'accord de coopération entre l'OHADA et la CEMAC, dernier paragraphe, page 2, supprimer la dernière partie " sollicite en même temps... convention de ce type " le paragraphe se lira :

Le Secrétaire Permanent sollicite l'autorisation du Conseil des ministres pour signer le présent projet d'accord de coopération entre la CEMAC et l'OHADA.

- Sur le Projet de coopération entre l'OHADA et la CEMAC,

Le Conseil des Ministres a fait les amendements suivants :

**PREAMBULE**

Supprimer au 4<sup>e</sup> paragraphe " convaincues " et le remplacer par " conscientes ".

Supprimer au dernier paragraphe " en vue " et le remplacer par " désireuses ".

Modifier " sont convenues " par " conviennent de ce qui suit ".

**Titre I-**

Supprimer " dispositions générales " pour le remplacer par " objet ".

**Titre III- Article 9**

Supprimer la dernière partie de la phrase commençant par " et définitivement... d'un avis de non-objection. "

Le Conseil des Ministres recommande de prévoir un article sur le mode de règlement des litiges pouvant survenir entre les parties contractantes.

**Article 10 :**

Tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent accord de coopération sera réglé à l'amiable par les parties. A défaut de règlement à l'amiable, ledit différend sera réglé par voie d'arbitrage conformément à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

S'agissant de l'avant projet d'accord de coopération entre l'OHADA et les organisations régionales et sous régionales, le Conseil des Ministres recommande que ces conventions ou accords fassent l'objet d'autorisation au cas par cas.

**VII : EXAMEN DE LA NOTE D'ORIENTATION PRELIMINAIRE POUR L'HARMONISATION DU DROIT DU TRAVAIL**

Le comité restreint mis en place a dégagé les clarifications fondamentales posées dans la note d'orientation du Consultant.

**a) Sur la question de l'opportunité.**

Le Conseil des Ministres a affirmé la nécessité d'adopter un acte uniforme OHADA en matière de droit du Travail.

**b) Sur les modalités d'harmonisation**

Le Conseil a convenu d'allier à la fois les caractéristiques de l'uniformisation avec le maintien

sur certaines questions des compétences nationales dans les domaines législatifs, réglementaires et conventionnels.

**c) Sur les questions d'option politique**

Certains Etats-parties au Traité OHADA ont émis des réserves tant sur le droit d'établissement que sur la généralisation du principe de l'égalité d'accès à l'emploi dans l'espace OHADA eu égard à la priorité que les politiques internes accordent à la protection de l'emploi national.

En matière de sécurité sociale, le projet d'acte uniforme devra se limiter à garantir aux travailleurs migrants à l'intérieur de l'espace OHADA, la préservation des droits acquis en matière de retraite.

**d) Sur le champ d'application personnel et matériel de l'harmonisation**

Les matières relatives aux droits de l'homme seront systématiquement incluses dans l'acte uniforme.

**e) Sur la question des incriminations et sanctions**

En plus des incriminations pénales qui peuvent d'office être prévues dans l'acte uniforme, certains membres ont préconisé que des recommandations soient faites aux Etats pour la fixation des sanctions. Une autre proposition a été que les délais soient fixés pour leur détermination par les Etats-parties. Ces sanctions devraient être compatibles avec les possibilités économiques et financières des pays-membres.

Pour permettre aux Etats de se prononcer, le Conseil des Ministres instruit le Secrétaire Permanent de diligenter l'élaboration d'un avant-projet d'acte uniforme.

A la demande du Bureau International du Travail (BIT), un expert de cette institution a fait un exposé sur le recueil de directives pratiques du BIT relatives au VIH-SIDA et le monde du travail. De la présentation de ce recueil qui donne, par ailleurs, des orientations sur la prévention, la gestion et l'élimination des discriminations occasionnées par cette pandémie, il résulte que le VIH-SIDA n'est plus seulement un problème de santé mais un problème de développement en raison de son impact négatif sur la population active.

Le Conseil des Ministres a pris acte de ces informations qui seront prises en compte dans l'élaboration du projet d'acte uniforme sur le droit du travail.

### VIII : EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU COMITE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Le PNUD qui est arrivé après les travaux de la Commission des experts, a présenté son rapport d'activités au Conseil des Ministres contenant entre autres les recommandations du Comité de Concertation et de Suivi tenu à Paris le 6 novembre 2001.

Le Conseil des Ministres note que le rapport d'évaluation qui a été à la base des recommandations du Comité de Concertation et de Suivi n'a pu faire l'objet de la part des Chefs des Institutions d'observations préalables en raison d'un dysfonctionnement de procédures.

Le Conseil des Ministres recommande que les Chefs des Institutions fassent leurs observations en vue de l'affinement contradictoire du rapport.

### IX : ETUDE DU MECANISME DE FINANCEMENT AUTONOME DE L'OHADA

Face à l'épuisement des ressources du Fonds de capitalisation de l'OHADA à l'horizon 2004 et faisant suite aux recommandations de la réunion des experts de novembre 2001 à Brazzaville, qui proposait des pistes de réflexion sur les éventuels modes de prélèvement du nouveau mécanisme de financement à mettre en place, le Conseil des Ministres, tout en reconnaissant la nécessité de la mise en place d'un mécanisme autonome de financement de l'organisation, ont relevé les difficultés des Etats-parties de mobiliser des ressources tant par prélèvements budgétaires que par fiscalités indirectes.

Le Conseil des ministres autorise le Secrétariat Permanent à diligenter, dans un délai rapide, une étude sur la question, qui définisse le champ d'application, le taux ainsi que les modalités de prélèvement et de gestion.

### X : PRESENTATION DE L'ETAT DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

De la présentation du Secrétaire Permanent, il ressort que 11 Etats-parties sur 16 sont à jour de leur contribution.

Certains Etats ont fait des efforts appréciables en se dégageant totalement (Tchad) et partiellement (Niger) de leurs obligations financières.

S'agissant des engagements des Etats abritant les sièges des Institutions, il y a lieu de noter que la Côte d'Ivoire a mis à la disposition de la CCJA un

immeuble fonctionnel de trois niveaux ; toutefois, la résidence du Président de la Cour n'est toujours pas allouée. Le Cameroun a débloqué la somme de deux cent millions de francs CFA pour la réhabilitation totale de l'immeuble siège du Secrétariat Permanent.

### XI : RAPPORT D'ACTIVITES ET RAPPORT SUR LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES PAR LE PNUD

Lors de la réunion du Conseil des Ministres, le PNUD a présenté le rapport d'activités articulé en quatre points.

- 1- Le financement des activités de l'OHADA sur les fonds PNUD et les fonds Belges ;
- 2- La gestion du fonds de capitalisation ;
- 3- Les rapports d'audit des Institutions de l'OHADA ;
- 4- Les déboursement des fonds français pour l'année 2002.

Le Conseil des Ministres a pris bonne note de ces informations. Cependant il a relevé :

- le déficit d'information et de coordination entre le PNUD et les Institutions de l'OHADA ;
- l'absence fréquente du PNUD aux réunions des experts et du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres demande au PNUD :

- d'être présent aux réunions des Instances de l'OHADA ;
- de présenter les rapports semestriels sur la gestion des fonds de capitalisation et des bailleurs de fonds y compris ceux du PNUD.

Le Conseil des Ministres souhaite que certaines dépenses qui ont été imputées au fonds de capitalisation par le PNUD fassent l'objet d'un redressement diligent.

Le Conseil des Ministres recommande une réunion au Sommet entre les représentants du PNUD et ceux de l'OHADA.

Il accepte la proposition du PNUD :

- de diligenter, sur fonds propres, une étude prospective sur l'OHADA,

- d'élaborer, sur fonds propres, un manuel de procédures ainsi que les outils de gestion spécifiques à l'OHADA.

Les termes de références de ces deux études doivent être arrêtés en concertation avec les trois Chefs des Institutions de l'OHADA.

Le Conseil des Ministres prend acte de ce que les fonds du PNUD et des bailleurs de fonds sont soumis aux règles de procédures desdits bailleurs.

#### XII : EXAMEN DES RAPPORTS D'AUDIT DES INSTITUTIONS EXERCICES 2000 ET 2001

Le PNUD a présenté les recommandations des audits 2000 et 2001 des Institutions.

Les rapports d'audit exercice 2000 mettent en exergue des dysfonctionnements et des insuffisances en matière de gestion comptable, financière et de ressources humaines.

Quant aux audits 2001, ils font état d'une nette amélioration sur l'ensemble de la gestion des Institutions.

Le Conseil des Ministres a pris acte des explications fournies par les Chefs des trois Institutions, qui se sont, par ailleurs, engagés à améliorer leurs méthodes de travail.

#### XIII : PROGRAMMES D'ACTIVITES ET PROJETS DE BUDGET DES INSTITUTIONS EXERCICE 2002

Les rapports d'exécution des budgets 2001 des trois Institutions font ressortir des taux d'exécution respectifs de 100 % pour le Secrétariat Permanent, 89 % pour la CCJA et 91 % pour l'ERSUMA.

Les projets de budgets 2002 se présentent comme suit :

**1) Secrétariat Permanent** : 328 884 660 F CFA contre 214 397 200 F CFA en 2001, soit une augmentation de 53,40 %.

**2) CCJA** : 787 301 536 F CFA contre 604 461 485 F CFA en 2001, soit une augmentation de 30 %.

**3) ERSUMA** : 266 842 440 F CFA contre 228 941 280 F CFA en 2001, soit une augmentation de 16,43 %.

Eu égard à l'incertitude des ressources financières de l'OHADA et à l'irréalisme de certains postes de dépenses (renouvellement des parcs automobiles, augmentation des salaires des personnels...), le Conseil des Ministres a adopté les budgets des Institutions tels que révisés par les experts.

Ainsi, les budgets des Institutions exercice 2002 se présentent comme suit :

- **Secrétariat Permanent** : 245.035.200 F CFA dont 10.000.000 de francs pour la Présidence du Conseil des Ministres, soit une augmentation d'environ 9 %.

- **CCJA** : 686.484.724 F CFA, soit une augmentation de 13 %.

- **ERSUMA** : 235.822.104 F CFA, soit une augmentation de 3 %.

Le Conseil des Ministres recommande qu'à l'avenir :

- les projets de budgets soumis à l'examen du Conseil des Ministres tiennent compte des ressources financières disponibles.

- les dépenses liées aux déplacements du Président du Conseil des Ministres soient intégrées dans le budget du Secrétariat Permanent.

- La présentation de budgets consolidés faisant ressortir, en plus de budgets de fonctionnement, ceux des programmes d'activités.

#### XIV : EXAMEN DE L'ARRANGEMENT DE N'DJAMENA A LA LUMIERE DU TRAITE DE L'OHADA

Le Conseil des Ministres a chargé son Président en exercice de saisir, dans les meilleurs délais, les Chefs d'Etat pour un réexamen de cet Arrangement.

#### XV : ETAT DES RELATIONS UNIDA/OHADA SUR LA GESTION DES SITES OHADA.COM ET OHADA.NET

Le Conseil a instruit le Secrétaire Permanent d'identifier les associés de UNIDA et mener les investigations nécessaires afin de clarifier l'exploitation des noms de domaine OHADA.COM et OHADA.NET.

Le Conseil demande par ailleurs à son Président d'organiser une rencontre au sommet avec les responsables de l'UNIDA.

**XVI : ELECTION DE DEUX JUGES A LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE**

- Le Conseil a réélu Monsieur Jacques Mbosso de nationalité centrafricaine, en qualité de juge pour un nouveau mandat de sept ans.

- Le candidat présenté par la Guinée Bissau ne remplissant pas les conditions d'élection prévues par le traité, le Conseil des Ministres a proposé à cet Etat-partie de présenter un nouveau candidat remplissant les conditions.

Le Président du Conseil a été chargé de procéder à des consultations à domicile dès réception des dossiers de candidature.

**XVII : DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Le Conseil des Ministres a désigné Monsieur OULAÏ SIENE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés publiques de la République de Côte

d'Ivoire, en qualité de Président dudit Conseil pour l'année 2002.

**XVIII : DIVERS**

La concertation OHADA-France sur le choix du logiciel du RCCM ayant été ajournée, cette question a été renvoyée à plus tard.

Les Ministres ont tenu à remercier les Autorités et le Gouvernement congolais ainsi que le Comité d'organisation pour la chaleur de leur accueil et leur très grande disponibilité tout au long de leurs travaux. Par ailleurs, le Conseil a tenu à remercier toutes les organisations internationales qui ont fait le déplacement de Brazzaville et qui appuient les initiatives de l'OHADA.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2002.

*Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président  
Jean-Martin MBEMBA*

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCTA

PREAMBULE

# **ACCORD DE COOPERATION**

*ENTRE*

**L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN  
AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

*ET*

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

## PREAMBULE

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, ci-dessous dénommée « **OHADA** »

Et La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ci-dessus dénommée « **CEMAC** » ;

Convaincues que le renforcement des capacités de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale « **CEMAC** » et des Etats qui la composent, constitue un moyen d'accélérer le développement de cette sous-région ;

Conscientes de la nécessité du renforcement des efforts d'intégration et de développement économiques au travers de l'harmonisation de leur droit des affaires et de la création d'un espace juridique réglementant les activités économiques de manière uniforme quelles que soient les frontières politiques actuelles ;

Désireuses de mettre en place un cadre d'appui aux efforts de coopération régionale et de développer une collaboration harmonieuse et suivie tout en tenant compte des domaines de compétence et de responsabilité dévolus à chacun ;

Convienent de ce qui suit :

## TITRE I – OBJET

Article 1<sup>er</sup> : L'OHADA et la CEMAC s'engagent à harmoniser leurs initiatives et démarches législatives, à s'accorder mutuellement et dans la mesure du possible toutes les facilités de nature à favoriser l'accomplissement de leurs missions.

## TITRE II – DOMAINES VISES PAR L'ACCORD

Article 2 : L'OHADA et la CEMAC s'accordent à coopérer dans les domaines ci-après :

- a) mise en œuvre des politiques d'intégration et de coopération juridique et judiciaire entre les Etats membres ;
- b) programme de formation communautaire pour l'intégration juridique des pays de l'UEAC.

**Article 3 :** L'OHADA invitera la CEMAC à se faire représenter et à participer aux travaux de ses commissions et comités techniques et à ceux des sessions plénières de son Conseil des Ministres, en qualité d'observateur.

De son côté, la CEMAC assurera à l'OHADA les mêmes facilités de représentation aux travaux de son comité inter – Etats et aux travaux de la session plénière de son Conseil des Ministres.

**Article 4 :** L'OHADA et la CEMAC s'accordent également les plus larges facilités d'accès à tous documents, études, informations produits par l'une des parties et susceptibles d'intéresser l'autre partie, ainsi que leur exploitation le cas échéant. Des modalités pratiques seront arrêtées d'un commun accord pour préserver le caractère confidentiel ou restreint des informations ainsi échangées.

**Article 5 :** Afin de maintenir des rapports suivis entre les deux parties, l'OHADA et la CEMAC conviennent de réunir périodiquement leurs experts pour procéder à toute évaluation et faire des recommandations de nature à dynamiser la collaboration entre les deux parties.

**Article 6 :** Chacune des parties accepte de fournir à l'autre toute aide sous forme de prestation de personnel ou de services. Les charges financières consécutives à cette forme d'assistance feront l'objet d'entente au cas par cas, entre les parties.

**Article 7 :** Les deux parties peuvent conclure tout accord complémentaire qui leur semblera souhaitable afin d'améliorer ou de développer tel aspect de leur coopération. Elles peuvent également procéder à toute modification qu'elles estimeront devoir apporter aux dispositions du présent Accord.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8 :** Le présent accord est conclu pour une période indéterminée. Toutefois, sous réserve d'un préavis de douze (12) mois, chacune des deux parties pourra y mettre fin ou mettre fin à l'une ou plusieurs de ses dispositions.



Dans ce cas, l'OHADA et la CEMAC arrêteront d'un commun accord les mesures d'accompagnement concernant les opérations en cours.

**Article 9 :** Tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord de coopération sera réglé à l'amiable par les parties. A défaut du règlement à l'amiable, ledit différend sera réglé par voie d'arbitrage conformément à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

**Article 10 :** Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi le présent Accord a été signé en trois exemplaires en français, espagnol et anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

Fait à ... Bangui ....., le 24 juin 2002 .....

Pour l'Organisation pour l'Harmonisation  
en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)

Pour la Communauté Economique et  
Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

Dr. Kwawo Lucien JOHNSON

Monsieur Jean KUETE



Le Secrétaire Permanent



Le Secrétaire Exécutif

## RAPPORT DE SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES COMMISSIONS NATIONALES OHADA

Les 10, 11 et 12 septembre 2002, ce sont déroulés dans la Salle 102 du Palais du Parlement de Brazzaville (Congo) les travaux de l'Assemblée plénière des Commissions nationales de l'OHADA.

Etaient présents, les délégations des Etats-Parties suivants :

Bénin, Burkina-Faso, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Cameroun, Niger, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Sénégal, Togo, Tchad (voir la liste de présence en annexe).

Le Secrétaire Permanent de l'Organisation, Monsieur Lucien KWAWO JOHNSON.

Le Canada était représenté par Monsieur Jean François BONIN, Avocat, Ministère de la Justice du Canada.

Les représentants des Institutions suivantes en qualité d'observateurs :

- La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) : Mme ADAM Ryme Nousra,

- de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) : M. KANDJI Mandaw

- et de la Coopération française en la personne de M. Laurent BENKEMOUN.

- du PNUD : Mme Dany HOUNGBEDJI RAUCH,

- L'Union Monétaire et Economique de Etats de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) : FERREIRA Daniel Lopes

La cérémonie d'ouverture a été marquée tout d'abord, par une allocution de bienvenue de Madame Flora DALMEIDA MELE, Présidente de la Commission nationale OHADA du Congo, qui a brièvement présenté la structure dont elle a la charge.

Le mot de circonstance de Madame DALMEIDA a immédiatement été suivi par l'allocution de Monsieur le Secrétaire permanent qui a rappelé les conclusions du dernier Conseil des Ministres de Brazzaville (16-18 février 2002), et l'objet des présentes assises.

Intervenant à son tour, en présence de Monsieur le Chargé d'Affaires de l'Ambassade de France au Congo et de Madame DOGBE, Représentant le Chargé de mission du

PNUD au Congo, Son excellence Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains, Jean Martin MBEMBA a dans son discours d'ouverture, souhaité une chaleureuse bienvenue à tous les participants.

Il a rappelé l'engagement résolu de son pays vis à vis des objectifs poursuivis par l'OHADA, et a rendu un hommage appuyé au travail des experts qui, depuis le démarrage des activités de l'OHADA, n'ont cessé d'œuvrer pour la pérennisation de cette Institution.

Après quoi, il a été procédé à la constitution du bureau de séance, composé comme suit :

- Président :  
Monsieur KOUASSI Kouadio (Côte d'Ivoire)
- Vice-président :  
Madame Flora DALMEIDA MELE (Congo)
- Premier rapporteur :  
Monsieur Abel MOULOUNGUI (Gabon)
- Deuxième rapporteur :  
Monsieur KERE Idrissa (Secrétariat permanent)

L'ordre du jour portant sur les points suivants a été adopté sans amendement :

1- Examen du projet d'Acte type portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Commissions nationales OHADA ;

2- Examen de l'avant-projet d'Acte uniforme relatif au droit des Transports terrestres ;

3- Evaluation à mi parcours des actes uniformes déjà adoptés ;

4- Divers.

*1 / Sur l'examen du projet d'Acte type portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Commissions nationales OHADA*

Avant de passer la parole à M. KERE du Secrétariat permanent pour l'exposé des motifs du projet d'Acte instituant un cadre légal des Commissions nationales OHADA, soumis à examen, le Président de séance a, pour sa part, fait un rapide tour d'horizon des raisons de cette rencontre, en précisant qu'elle obéit à l'une des recommandations du dernier Conseil des Ministres qui a

donné mandat à l'Assemblée plénière de réfléchir sur les points de l'ordre du jour cités plus haut.

M. KERE a, quant à lui, fait part à l'assemblée du caractère particulier de ce projet de texte, qui ne correspond à aucun de ceux déjà adoptés par l'OHADA. Cette particularité a-t-il signalé s'explique par la nature organique dudit texte.

Tout comme le Secrétaire permanent, il n'a pas manqué de préciser, que la confection de ce projet et sa présentation font suite au constat d'échec observé depuis quelques années au sein des Commissions nationales OHADA. Les commissions sont, en effet, caractérisées par une désaffection de leurs membres, le travail en leur sein se réduisant à la seule contribution du Président ou de son Vice-président.

Reprenant la parole, le Président a ouvert les débats tout en instituant une méthode de travail consistant à examiner le projet de texte, article par article.

A l'issue de ces débats qui se sont avérés très houleux, mais non moins riches, des amendements ont été apportés au texte, traduisant la vitalité de l'assemblée plénière.

Le texte ainsi modifié a été adopté par l'Assemblée et constitue l'annexe 2 du présent rapport.

### *II / Sur l'examen de l'avant-projet d'Acte uniforme relatif au droit des Transports terrestres*

Concernant ce second texte, le Président de séance a donné la parole au Dr Nicole LACASSE, le Consultant commis à la rédaction du projet d'acte.

Madame LACASSE a exposé la démarche suivie pour l'élaboration de ce projet jusqu'au stade actuel. Elle a fait le point des investigations qui ont été nécessaires pour tenir compte de l'existant et pour collecter la documentation y relative, lorsque celle-ci était disponible.

De l'exposé de l'expert il ressort que le premier document soumis au Secrétariat Permanent et adressé aux différents Etats-parties pour examen a subi une modification suite à la consultation tenue à Bologne (Italie) sous l'égide de la CNUDCI. Madame LACASSE a ajouté qu'ainsi, la dernière mouture du projet devrait constituer la base de travail parce que cette rédaction tient compte de la contribution des experts de la CNUDCI et de l'importante évolution doctrinale et jurisprudentielle relative à la

Convention relative au transport des marchandises par route (CMR).

Invoquant le fait que cette dernière mouture n'a pas été portée à la connaissance des Commissions nationales au niveau des Etats-parties, l'assemblée a engagé des discussions sur l'opportunité ou non d'examiner ledit texte à sa présente session.

Après des débats très vifs, un consensus s'est dégagé dans le sens de l'examen du texte initial, à la lumière des observations faites par les Commissions nationales, celles provenant des experts de la CNUDCI, appuyées par les explications et propositions de Madame LACASSE.

Après des amendements de fond et de forme, le projet a finalement été adopté, avec néanmoins la recommandation des experts et l'engagement du Secrétariat Permanent de permettre aux Commissions nationales de connaître la dernière version du document issu des présentes assises. Cette version sera examinée par les Commissions nationales des différents Etats-parties et retournée au Secrétariat Permanent avec leurs observations au plus tard le 30 octobre 2002.

### *III / Sur l'évaluation à mi-parcours des actes uniformes déjà adoptés*

L'Assemblée a entendu les différents délégués sur l'évaluation de l'application et de la mise en œuvre du droit des affaires harmonisé dans leurs Etats respectifs. Il ressort du tour de table effectué que beaucoup d'efforts sont quotidiennement faits par les Etats ; néanmoins, ces efforts doivent se poursuivre pour parvenir à une mise en œuvre optimale du droit communautaire.

Les Etats n'ayant pas encore répondu aux questionnaires du Secrétariat Permanent ont promis le faire dès leur retour dans leurs Etats respectifs.

### IV- SUR LES DIVERS

Le Secrétariat Permanent a saisi l'occasion pour recueillir auprès des Commissions Nationales la situation de leur législation respective en matière du droit des contrats.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a clos ses travaux à 13h30.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2002

*Le Premier Rapporteur,*  
**Abel MOULOUNGUI**

*Le Président de séance,*  
**KOUASSI KOUADIO**

TEXTE D'ORIENTATION RELATIF A LA CREATION, AUX ATTRIBUTIONS,  
A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS NATIONALES  
DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT  
DES AFFAIRES (OHADA)

**Article 1 :**

Il est créé une Commission nationale pour l'harmonisation du droit des affaires, ci-après désignée la Commission, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent texte.

La Commission est administrativement rattachée au ministère chargé de la justice.

SECTION I : ATTRIBUTIONS

**Article 2 :**

La Commission est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des affaires dans le cadre de l'OHADA.

A cet effet, elle assure des attributions générales et des attributions spéciales.

*Paragraphe I : Attributions générales*

**Article 3 :**

La Commission assure de manière générale :

1° le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires ;

2° l'étude des avant-projets d'actes uniformes ou de règlements et la formulation d'observations pour le compte du gouvernement ;

3° la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé ;

4° la collecte, la centralisation, la diffusion de l'information juridique et la vulgarisation de la documentation relative au droit des affaires harmonisé ;

5° l'organisation et le suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé ;

6° la formulation d'observations sur les difficultés constatées dans l'application du Traité, des actes uniformes et des règlements de l'OHADA pour le compte du gouvernement.

*Paragraphe II : Attributions Spéciales*

**Article 4 :**

La Commission est spécialement chargée en ce qui concerne les relations fonctionnelles de l'Etat avec la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après désignée la Cour :

1° de centraliser et de transmettre à ladite Cour les demandes d'avis consultatifs émanant du gouvernement ou des juridictions nationales, en application de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

2° de centraliser et de transmettre aux juridictions nationales les avis consultatifs émanant de ladite Cour et qui sont relatifs aux demandes visées au point 1 du présent article ;

3° de se prononcer, à la demande du ministre chargé de la justice, sur l'opportunité de saisir la Cour pour avis consultatif ;

4° d'étudier les dossiers communiqués au gouvernement par la Cour, en application des articles 55 et 57 de son Règlement de Procédure et de faire les observations y relatives.

SECTION II : ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT

*Paragraphe 1 : Composition de la Commission*

**Article 5 :**

La Commission comprend notamment un ou plusieurs représentants des structures ci-après :

- le ministère chargé de la justice ;
- le ministère chargé du commerce ;
- le ministère chargé des finances ;
- le ministère chargé du travail ;
- les institutions universitaires (droit et gestion) ;
- le ministère chargé de l'intégration régionale ;
- le ministère chargé de l'agriculture ;
- la chambre de commerce ;
- l'ordre des avocats ;
- la chambre des huissiers ;
- l'ordre des notaires ;
- l'ordre des experts-comptables ;
- la Banque Centrale ;
- les associations professionnelles des banques et établissements financiers ;
- le service des droits d'auteurs ;
- le service de la propriété industrielle ;
- les coopératives agricoles ou artisanales ;
- les coopératives d'épargne et de crédit.

Les membres de la Commission sont nommés par acte réglementaire à l'initiative du ministre chargé de la justice sur proposition des structures de tutelle.

Le Président de la Commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne qualifiée.

**Article 6 :**

Les organes de la Commission sont l'Assemblée et le bureau.

**Paragraphe II : L'Assemblée de la Commission**

**Article 7 :**

L'Assemblée est présidée par le Président de ladite Commission. En cas d'empêchement, elle est présidée par son vice-président.

**Article 8 :**

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à défaut, à l'initiative de la moitié de ses membres autour d'un ordre du jour déterminé.

Le Président et les rapporteurs signent les décisions de l'Assemblée.

**Article 9 :**

L'avis de convocation précisant la date, le lieu et l'ordre du jour est remis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'extrême urgence.

**Article 10 :**

L'Assemblée donne les grandes orientations des actions de la Commission et apprécie les projets d'actions futures. A cet effet :

1° elle discute du programme d'activités de la Commission et lui apporte les amendements et améliorations nécessaires ;

2° elle exerce en outre les compétences prévues aux points 2 et 6 de l'article 3 du présent texte.

**Paragraphe III : Le Bureau**

**Article 11 :**

La Commission est dirigée par un bureau comprenant un Président, un Vice-président, un Rapporteur et un Rapporteur adjoint.

Les membres du bureau sont nommés à cette qualité, parmi les membres de ladite Commission, par acte réglementaire à l'initiative du ministre chargé de la justice, après consultation du ministre chargé des finances.

**Article 12 :**

Le Président de la Commission est choisi parmi les représentants du ministère chargé de la justice.

Le Vice-président est choisi parmi les représentants du ministère chargé des finances.

**Article 13 :**

Le bureau de la Commission veille à l'accomplissement de la mission confiée à celle-ci. Il initie et coordonne les activités de la Commission.

**Article 14 :**

Le bureau exerce les compétences prévues aux points 1, 3, 4 et 5 de l'article 3 et aux points 3 et 4 de l'article 4 du présent texte.

**Article 15 :**

Le bureau supplée l'Assemblée hors session de celle-ci dans les cas d'urgence manifeste ; le cas échéant, sa décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée pour information.

**Article 16 :**

Le bureau est assisté d'un secrétariat.

**SECTION IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 17 :**

Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont imputables au budget de l'Etat et font l'objet d'un budget annexe du ministère chargé de la justice.

**SECTION V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 :**

Le présent texte abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment .....

**Article 19 :**

(Préciser les autorités chargées de l'exécution et la nécessité de publier l'acte dans le journal officiel de l'Etat-partie).

Fait à ....., le .....

## RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA RÉUNION DE CONCERTATION DES EXPERTS SUR LES MÉCANISMES DE FINANCEMENT AUTONOME DE L'OHADA (LOMÉ, LES 15 ET 16 JANVIER 2003)

Les 15 et 16 janvier 2003 s'est tenue à Lomé, dans l'enceinte de la Fondation Panafricaine pour le Développement Economique, Social et Culturel (FOPADESC), la réunion de concertation des experts sur les mécanismes de financement autonome de l'OHADA.

Etaient présentes les délégations des Etats-parties suivants :

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et le Togo. (voir la liste de présence en annexe).

Etaient également présents :

Le Secrétaire Permanent de l'Organisation, Monsieur Lucien Kwawo JOHNSON, assisté de Messieurs Idrissa KERE et Robert BAGNA, respectivement Directeur des Affaires Juridiques et Directeur des Affaires Générales au Secrétariat Permanent de l'OHADA.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) était représentée par Monsieur le Juge Boubacar DICKO, tandis que l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature était représentée par Monsieur José CUETO, en même temps représentant de l'Union Européenne.

Prenaient part aux travaux en qualité d'observateurs les représentants des institutions suivantes :

- la Banque Mondiale : Monsieur Jean-Michel HAPPI, Représentant Résident pour le Togo ;
- la Banque Africaine de Développement : Monsieur Aboubakar FALL ;
- le PNUD : Madame Dany HOUNGBEDJI RAUCH ;
- la Coopération Française : Madame Béatrice BIROT ;

Missionné par le Secrétariat Permanent sur instruction du Conseil des Ministres réuni à Brazzaville en février 2002, le Consultant Abdoul KANE prenait également part aux travaux.

La cérémonie d'ouverture a été marquée, tout

d'abord, par le mot de bienvenue de Monsieur TCHODIE M'babiniou, Conseiller Technique au Ministère de la Justice et Président de la Commission Nationale OHADA du Togo qui, après avoir remercié les uns et les autres de s'être déplacés pour Lomé, a souhaité que les travaux de la réunion de concertation débouchent effectivement sur le choix d'un mécanisme de financement autonome de l'OHADA.

Le mot de bienvenue de Monsieur TCHODIE a immédiatement été suivi par l'allocution de Monsieur le Secrétaire Permanent, qui a rappelé les missions et la raison d'être de l'OHADA, puis fait le constat que les moyens financiers devant permettre à cette organisation d'accomplir ses missions de sécurisation, juridique et judiciaire de l'environnement des affaires dans ses seize Etats-parties lui font défaut.

S'appesantissant sur les causes des difficultés financières de l'OHADA, le Secrétaire Permanent a indiqué que son fonds de capitalisation, conçu pour assurer le fonctionnement adéquat des institutions de l'OHADA pour une période de dix (10) à douze (12) ans n'a pas tenu son pari.

En effet, certains Etats-parties, pour des raisons diverses, n'ont pas honoré leurs engagements financiers et d'autres ne l'ont fait que partiellement alors que le mécanisme prévoyait la libération intégrale des cotisations au plus tard en fin décembre 1998.

Aux difficultés de mise en œuvre du fonds de capitalisation, le Secrétaire Permanent a ajouté le faible niveau de son montant initial, qui constitue un handicap congénital à sa capitalisation efficiente, sa forte dépendance aux apports extérieurs ainsi que le coût élevé et les lenteurs de la gestion déléguée confiée au PNUD.

Après avoir indiqué que le financement des institutions de l'OHADA est dépendant à cent pour cent de la générosité et de la bonne humeur des donateurs extérieurs, le Secrétaire Permanent a mentionné que les travaux des experts doivent absolument conduire à donner les moyens de survie à l'OHADA au risque de la voir disparaître. A cet égard, il a précisé que les estimations actuelles des ressources disponibles de l'OHADA ne pourront pas permettre de couvrir en

totalité les budgets de ses institutions en 2004.

Dans son allocution de circonstance, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, Chargé du Budget, représentant du Ministre des Finances empêché, a déclaré soutenir l'initiative tendant à doter l'OHADA de moyens propres, afin de lui permettre d'assurer convenablement les missions qui sont les siennes.

Dans son discours d'ouverture, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit du Togo a, quant à lui, rappelé que c'est le Conseil des Ministres de l'OHADA réuni à Yaoundé en mars 2000 qui, face aux difficultés financières de l'organisation, avait décidé de la mise en place d'un nouveau système de financement plus efficace.

Précisant que la décision prise à Yaoundé fut réitérée par le Conseil des Ministres de février 2001 à Bangui, le Garde des Sceaux a déclaré que la réunion de concertation des experts doit clairement décider s'il faut que l'OHADA, dont la performance est aujourd'hui de notoriété publique, continue de vivre ou non. Il a souligné, à cet égard, que toute institution sans moyens est condamnée à disparaître.

Le Garde des Sceaux a ensuite déclaré que l'OHADA doit affirmer sa maturité, se dégager de la tutelle des bailleurs de fonds en comptant sur ses propres moyens pour le fonctionnement et la réalisation de ses activités. Il a précisé, à l'intention des bailleurs de fonds de l'OHADA, que loin d'être synonyme de divorce entre ces derniers et les Etats OHADA, la mise en place d'un mécanisme autonome de financement aura plutôt pour but d'assainir les relations humaines dans le cadre d'un partenariat plus responsable.

Le Ministre de la Justice a, enfin, souhaité aux uns et aux autres un agréable séjour au Togo, puis déclaré ouverts les travaux de la réunion des experts sur le mécanisme de financement autonome de l'OHADA.

Après quoi, il a été procédé à la constitution du bureau de séance composé comme suit :

- Président :  
Monsieur KOUASSI KOUADIO (Côte d'Ivoire)
- Vice-Président :  
Monsieur Abel MOULOUNGUI (Gabon)
- 1er Rapporteur :  
Monsieur Thomas AZANDOSSESSI (Bénin)

- 2ème Rapporteur :  
Monsieur Gaston KENFACK DOUAJNI  
(Cameroun)

Après la constitution du Bureau de séance, le Président KOUASSI a invité le Consultant Abdoul KANE à exposer aux participants les divers mécanismes susceptibles d'assurer le financement autonome de l'OHADA.

De l'exposé de Monsieur KANE, il est apparu que trois options sont envisageables :

1- la première option consisterait à réactiver le fonds de capitalisation par une dotation initiale et entièrement libérée de 65 à 75 milliards de francs CFA. Toutefois, les difficultés rencontrées pour réunir les 12 milliards de francs CFA prévus au titre de la dotation initiale dudit fonds rendent aléatoire cette première option.

2- La seconde option, inspirée par le Juge KEBA Mbaye, consisterait dans la création d'une " fondation OHADA " qui recevrait des divers donateurs des ressources financières aux fins de rétrocession à l'OHADA.

De l'avis du Consultant et de certaines délégations, cette option présente également des limites dans la mesure où l'allocation des fonds par les donateurs est aléatoire, les donateurs éventuels ne donnant que ce qu'ils veulent bien donner quand ils décident effectivement de donner.

3- la troisième option consisterait dans l'institution d'une taxe affectée sous la forme :

- soit de centimes additionnels sur les droits et taxes d'enregistrement au taux de 2% perçu dans les Etats OHADA,

- soit d'un prélèvement autonome de 0,05 % sur les importations de produits originaires de pays tiers à l'OHADA, comme cela se fait pour le financement des autres Institutions africaines d'intégration et de coopération régionale que sont, à titre d'exemple, la CEMAC, l'UEMOA et la CEDEAO.

L'exposé de Monsieur KANE a donné lieu à de nombreuses questions de compréhension et à des débats enrichissants, aux termes desquels un consensus s'est dégagé pour éviter de créer une taxe nouvelle à l'occasion du choix d'un mécanisme de financement autonome.

En effet, les Experts ont vivement insisté sur la nécessité de tenir compte de la forte pression fiscale que subissent déjà les Etats OHADA.

Les avantages et inconvénients des diverses options exposées et abondamment débattues ont permis au Président de séance d'inviter chaque délégation présente à prendre position par rapport à l'option à retenir pour le financement autonome de l'OHADA.

Du tour de table ainsi effectué, une majorité des pays a opté pour le prélèvement d'un taux de 0,05 % sur les importations, le Congo, la Guinée Equatoriale et le Tchad ayant marqué leur préférence pour les centimes additionnels sur les droits et taxes d'enregistrement.

La quasi totalité des délégations a unanimement relevé la rentabilité dérisoire du prélèvement basé sur les centimes additionnels et, par conséquent, estimé que ce mode de financement ne fournira jamais de ressources suffisantes à l'OHADA.

Le prélèvement basé sur les importations ayant emporté l'adhésion de la majorité des délégations, la question s'est posée de savoir comment rechercher le financement dans les Etats Parties tout en évitant d'y accroître la pression fiscale.

Sur ce point précis, les Experts ont recommandé, à l'instar de ce qui se fait au Cameroun où la taxe CEMAC a été adossée sur une taxe préexistante, que le prélèvement OHADA soit assis sur les taxes communautaires qui existent déjà (UEMOA, CEMAC, CEDEAO, etc.) dans le cadre d'une ré allocation.

Avant l'examen du projet de texte instituant le mécanisme de financement autonome de l'OHADA, des débats ont eu lieu sur la nature ou l'appellation du texte à prendre et l'assemblée a opté pour l'appellation de "DECISION" et non "REGLEMENT" comme proposé par le Secrétariat Permanent, sous réserve de l'avis de la CCJA.

Il a ensuite été procédé à l'examen article par article dudit projet avec la collaboration active et conviviale du Congo, de la Guinée et du Tchad, malgré leur option pour la formule du prélèvement sous la forme de centimes additionnels.

Ce texte a été amendé à l'issue d'un consensus qui s'est dégagé sur l'ensemble des propositions, à l'exception de la clé de répartition des contributions des Etats Parties, à propos de laquelle il a été demandé au Secrétariat Permanent de préparer un texte à soumettre aux Etats puis à la réunion statutaire des Experts précédent le Conseil des Ministres. Le projet de texte amendé qui sera soumis au Conseil des Ministres est annexé au présent rapport.

Fait à Lomé, le 16 janvier 2003.

**Le 1er Rapporteur** **Le Président de séance**  
Thomas AZANDOSSESSI KOUASSI KOUADIO

**Le 2ème Rapporteur** **Le Vice-Président de séance**  
Gaston KENFACK Abel MOULOUNGUI  
DOUAJNI

# DECISIONS

	Pages
• Décision N°002/98/SP/CA portant Nomination du Directeur des Affaires Administratives et Financières de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature	30
• Décision N°99/001/OHADA/PRES/CM portant Nomination de l'Agent Comptable de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage	31
• Décision N°99/002/OHADA/PRES/CM portant Nomination de l'Agent Comptable de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature	32
• Décision N°004 portant Nomination du Documentaliste en Chef de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature	33
• Décision N°002/01/SP/CA portant Nomination du Directeur des Etudes et des Stages à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature	34



**DECISION N° . 002 198/SP/ICA**

**PORTANT NOMINATION**

Le Conseil d'Administration de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 ;

Vu le Statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature adopté par le Conseil des ministres de l'OHADA à Bamako, le 3 octobre 1995 ;

Vu la Décision n° 002/98/CM du 10 avril 1998 portant fixation du siège de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature ;

Vu l'Accord relatif au siège de l'ERSUMA signé le 27 juillet 1998 entre l'OHADA et la République du Bénin ;

Vu le Règlement n° 002/98/CM du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de l'OHADA ;

Le Conseil d'Administration de l'ERSUMA entendu en sa séance du 10 décembre 1998 ;

**DECIDE :**

Article premier : Monsieur **TOTIN Rigobert** (Bénin) est nommé Directeur des affaires administratives et financières de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

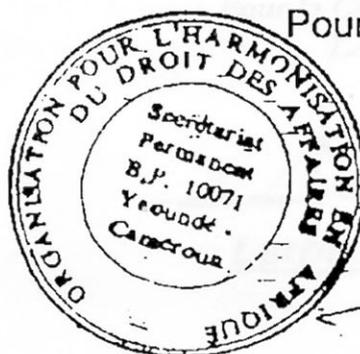
Article 2 : Le traitement mensuel de base de Monsieur TOTIN Rigobert est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

Article 3 : Monsieur TOTIN Rigobert effectuera une période de stage probatoire de trois (3) mois à compter de la date de prise de service.

Article 4 : Le Directeur général de l'ERSUMA est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Porto-Novo, le 10 DEC. 1998

Pour le Conseil d'Administration  
Le Président



Aregba Per...

Organisation pour l'Harmonisation  
en Afrique du Droit des Affaires  
(OHADA)

DECISION N°99-001 /OHADA/PRES/CM  
portant Nomination .

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 Octobre 1993 ;

Vu le Règlement n°001/98/CM du 30 Janvier 1998 portant règlement financier des Institutions de l'OHADA notamment en son article 34 ;

Vu le règlement n°002/98/CM du 30 Janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de l'OHADA ;

Vu la Décision n°001/96/CM du 26 Septembre 1996 portant fixation du siège de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Vu l'Accord relatif au siège de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) signé le 2 juillet 1998 entre l'OHADA et la République de Côte d'Ivoire ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mademoiselle AGBO Elise Andréa-Marie (Bénin) est nommée Agent comptable de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, catégorie encadrement.

**Article 2** : Le traitement mensuel de base de Mademoiselle AGBO Elise Andréa-Marie est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

**Article 3** : Mademoiselle AGBO Elise Andréa-Marie effectuera une période de stage probatoire de trois (3) mois à compter de la date de prise de service.

**Article 4** : Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 12 janvier 1999  
Pour le Conseil des Ministres  
Le Président

  
Larba YARGA

Organisation pour l'Harmonisation  
en Afrique du Droit des Affaires  
(OHADA)

DECISION N° 99-032 /OHADA/PRES/CM  
portant Nomination.

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 ;
- Vu le Règlement n°001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des institutions de l'OHADA notamment en son articles 34 ;
- Vu le règlement n°002/98/CM/du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de l'OHADA ;
- Vu la Décision n°002/98/CM du 10 avril 1998 portant fixation du siège de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature ;
- Vu l'Accord relatif au siège de l'ERSUMA singé le 27 juillet 1998 entre l'OHADA et la République du Bénin ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ADA Emile (Cameroun) est nommé Agent comptable de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, catégorie encadrement.

**Article 2** : Le traitement mensuel de base de Monsieur ADA Emile est fixé à un million deux cent mille (1.200.000).francs CFA.

**Article 3** : Monsieur ADA Emile effectuera une période de sage probatoire de trois (3) mois à compter de la date de prise de service;

**Article 4** : Le Directeur Général de l'ERSUMA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

*Fait à Ouagadougou, le 12 janvier 1999*

*Pour le Conseil des Ministres,*

*Le Président*

Larba YARGA

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA) :

BENIN

ECOLE REGIONALE SUPERIEURE  
DE LA MAGISTRATURE  
(E.R.SU.MA.)

Porto - Novo, le 02 Avril 1999

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 004

DECISION DE NOMINATION

*Vu les articles 19, 29, et 21* du Statut des fonctionnaires de l'OHADA ,

*Vu les Articles 7 et 11* du Statut de l'E.R.SU.MA,

Monsieur *NDICK FAYE Paul* est nommé en qualité de *Documentaliste en Chef* à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature au salaire mensuel brut de F CFA (1.200.000) UN MILLION DEUX CENT MILLE pour compter du *02 Avril 1999*.

La période d'essai est de trois mois (3) durant laquelle la rupture du contrat peut intervenir sans préavis ni indemnités.

Le Directeur Général ,



## DECISION N°002/01/SP/CA

Portant nomination

**Le Conseil d'Administration de l'Ecole Régionale Supérieure de la  
Magistrature en Afrique,**

**Vu le statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature adopté par le Conseil des  
Ministres de l'OHADA à Bamako, le 3 octobre 1995 ;**

**Vu la Décision N°002/98/CM du 10 avril 1998 portant fixation du siège de l'Ecole  
Régionale Supérieure de la Magistrature ;**

**Vu l'Accord relatif au siège de l'ERSUMA signé le 27 juillet 1998 entre l'OHADA et la  
République du Bénin ;**

**Vu le Règlement N°002/98/CM du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de  
l'OHADA ;**

**Sur Proposition du Secrétaire Permanent,**

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Toumani DIALLO est nommé **Directeur des Etudes et des Stages** de  
l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

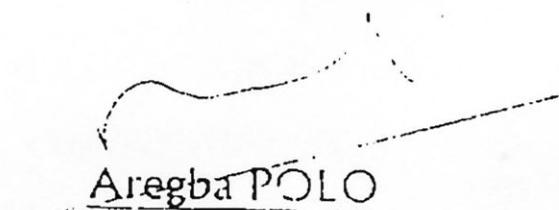
**Article 2 :** Le traitement mensuel de base de Monsieur Toumani DIALLO est fixé à un million  
cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA.

**Article 3 :** Monsieur Toumani DIALLO effectuera une période de stage probatoire de trois (3)  
mois à compter de sa date de prise de service, période durant laquelle la rupture du contrat peut  
intervenir sans préavis ni indemnités.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature est chargé  
de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et  
communiquée partout où besoin sera.

Fait à Porto-Novo, le 12 2 MAI 2001

Pour le Conseil d'Administration,  
Le Président,

  
Aregba POLO

## SOMMAIRE DES AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

	Pages
• Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société NEGOCE IVOIRE sise à Abidjan - Treichville, contre l'arrêt N°99 dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire.	38
• Avis de publication du recours en cassation introduit par le Cabinet d'Etudes de Contrôles Techniques et d'Expertises d'Electricité et Télécommunications sis à Akwa Douala dans l'affaire l'opposant au groupe FOTSO Douala - Cameroun.	38
• Avis de publication du recours en cassation de l'arrêt N°698/01 dans l'affaire YAPO YAPo Gérard demeurant à Abidjan contre Maître DENISE-RICHMOND Marcelle, Notaire à Abidjan - Côte d'Ivoire.	39
• Avis de publication du recours en cassation introduit par Mademoiselle Murielle Corinne KOFFI et Monsieur Sahouot Cédric KOFFI contre l'ordonnance de référé n°40/2002 dans l'affaire les opposant à la Société LOTENY TELECOM Abidjan - Côte d'Ivoire.	39
• Avis de publication du recours en cassation introduit par HYJAZI SAMIH domicilié à Abidjan contre l'arrêt N°589/02 dans l'affaire l'opposant à DAGHER Roland et Dame FEGHALI MAY demeurant à Abidjan - Côte d'Ivoire.	40
• Avis de publication du recours en cassation introduit par la BIAO Côte d'Ivoire S.A. dans l'affaire l'opposant à la Société Nouvelle Scierie d'Agnibilékro SARL sise à Agnibilékro, la Scierie d'Agnibilékro NOUHAD WAHAB S.A. dite S.D.A., sis à Abidjan et Monsieur NOUHAB WAHAB RACHID parfois dénommé NOUHAD RACHID HINDI domicilié à Abidjan - Côte d'Ivoire.	40
• Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société OTTO IMPORT SPA, société de droit italien contre l'ordonnance N°702 dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit dite BICEC à Douala - Cameroun.	41
• Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société OTTO IMPORT SPA société de droit italien représentée à Bangui par le Société TTCI et la Société TTCI SARL société des droit centrafricain dont le siège est à Bangui contre l'arrêt N°101 dans l'affaire les opposant à Monsieur MAHAMAT SALEH demeurant à Bangui RCA.	41
• Avis de publication du recours en cassation introduit par la CCEI Bank actuellement (AFILAND FIRST BANK) sise à Yaoundé République du Cameroun contre le jugement N°38/CIV dans l'affaire l'opposant à Messieurs MODI KOKO BEBEY, NJOUONANG YOUNBI, YIMGNA BONDJA et la LIQUIDATION SITAGRI S.A. demeurant à Nkongsamba - Cameroun.	42
• Avis de publication du recours en cassation introduit par South Africa Airways dite SAA siège social à Johannesburg International Airport, contre l'arrêt n°1467 dans l'affaire l'opposant à la société Ferme Adam siège social à Abidjan Côte d'Ivoire.	42
• Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société Guinéenne d'Assurances Mutuelles (SOGAM) actuellement Société Guinéenne d'Assurances et de Réassurances (SOGAM S.A) sise au quartier Kouléwondy, commune de Kaloum Conakry, contre l'arrêt n°73 dans l'affaire l'opposant à la Société Nationale d'Assurances Mutuelles (SONAM) sise à Dakar - Sénégal, Messieurs El hadj Alpha Saliou BARRY, domicilié à Conakry, Mamoudou HANN domicilié à Conakry, Sidiki NABE (en réalité Sidy Boubakar NABE) domicilié à Conakry, El hadj Ibrahima Diallo à Conakry et le Groupe de sociétaires «Phaté BAH». Conakry - République de Guinée.	43
• Avis de publication du recours en cassation de l'arrêt n°623/01 dans l'affaire Société Côte d'Ivoire Télécom dite CI-TELECOM sise à Abidjan contre la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, sise à Abidjan- Côte d'Ivoire.	43
• Avis de publication du recours en cassation introduit par Messieurs ATTIBA Denis, TANDOLOUM Lerobtar, BRUCE Thomas René, LOUVOUENZO Honoré Méline, domiciliés à Abidjan, la STRACONACI, siège dans les locaux d'Air Afrique, contre l'arrêt n°723 dans l'affaire les opposant à la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE, siège à Abidjan, à PRICE WATERHOUSE COOPERS, Cabinet Comptable, autre liquidateur d'AIR AFRIQUE sis à Abidjan.	44
• Avis de publication du recours en cassation introduit par Monsieur DOKOUI Eric demeurant à Bouaké, contre l'ordonnance N°16/2002 dans l'affaire l'opposant à l'Entreprise des Industries Manufacturières du Bois Africain S.A. dite LIMBA S.A. siège à Tiassalé - Côte d'Ivoire.	44

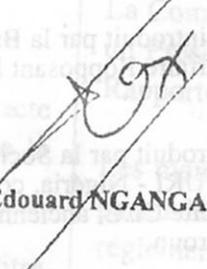
- Avis de publication du recours en cassation introduit par Monsieur BANA SIDIBE domicilié à Conakry contre l'arrêt N°030 dans l'affaire l'opposant à la SARL GUINEE INTER AIR et Sidiki KEITA domicilié à Conakry - Guinée. 45
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la société SOCOM SARL sise à Douala, contre l'arrêt N°311/DE dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC siège social à Douala, et la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) siège à Yaoundé, agence de Douala - Cameroun. 45
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la société SOCOM SARL, siège social Douala, contre l'arrêt N°292/DE dans l'affaire l'opposant à la Société Générale des Banques au Cameroun, dite SGBC siège social Yaoundé, agence de Douala - Cameroun. 46
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la société CHEM IVOIRE S.A. sise à Treichville Abidjan, contre l'arrêt civil contradictoire N°240/02 dans l'affaire l'opposant à Monsieur ADAM MAHAMAN, demeurant à Soubré- Côte d'Ivoire. 46
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société BEN (International Ship Suppliers) dite BEN (ISS) SARL sise à Abidjan, contre l'arrêt civil n°329, dans l'affaire l'opposant à l'Etablissement KOUASSI N'DAH, Abidjan - Côte d'Ivoire. 47
- Avis de publication du recours en cassation introduit par Monsieur FOTOH FONJUNGO Tobias demeurant à Tiko (Cameroun), contre le jugement N°47/CIV dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banque au Cameroun S.A (SGBC) siège social à Douala - Cameroun. 47
- Avis de publication du recours en cassation introduit par Dame MONDAJU Jacqueline demeurant à Nkongsamba (Cameroun), contre le jugement n°32/CIV dans l'affaire l'opposant à la Société Commerciale de Banque Crédit Lyonnais (SCB-CL) sise ) Yaoundé - cameroun. 48
- Avis de publication du recours en cassation introduit par le Société AFROCOM à Abidjan, contre l'arrêt N°1520, dans l'affaire l'opposant à la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles, dite CSSPP. Abidjan - Côte d'Ivoire. 48
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société Immobilière, «COD», sise à Dakar, contre l'arrêt n°252, dans l'affaire l'opposant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest CBAO, sise à Dakar - Sénégal. 49
- Avis de publication du renvoi pour jugement de l'arrêt n°148/02 par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire du dossier de l'affaire BROU KOUASSI Firmin, contre Monsieur KOFFI ASSE, domicilié à Toumodi, la Société Générale de Banque de Côte d'Ivoire, dite SGBCI - Côte d'Ivoire. 49
- Avis de publication du renvoi pour jugement de l'arrêt n°150/02 par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire du dossier de l'affaire Société Générale de Banque de Côte d'Ivoire dite SGBCI à Abidjan, contre Monsieur KOFFI ASSE domicilié à Toumodi, Monsieur BROU KOUASSI Firmin domicilié à Toumodi - Côte d'Ivoire. 50
- Avis de publication du renvoi pour jugement de l'arrêt n°77/02 par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire du dossier de l'affaire KANATE VALY, demeurant à Abidjan, contre Monsieur FANNY Amadou, demeurant à Abidjan - Côte d'Ivoire. 50
- Avis de publication du recours en cassation introduit par Mademoiselle Murielle Corinne Christel KOFFI et Monsieur Sahouot Cédric KOFFI, contre l'ordonnance N°020/2002, dans l'affaire les opposant à la Société LOTENY TELECOM siège à Abidjan - Côte d'Ivoire. 51
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société SATOYA GUINEE S.A. sise à Conakry, contre l'arrêt n°014 dans l'affaire l'opposant à Maîtres Aboubakar CAMARA et Boubakar Tilimélé, Huissiers de justice Associés Conakry - Guinée. 51
- Avis de publication du recours en cassation introduit par Monsieur ALY KARAKI demeurant à Dakar, contre l'arrêt n° repertoire 113/01/02, dans l'affaire l'opposant à Monsieur HANI MEHZER, Libreville (République du gabon). 52
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun (SEHIC HOLLYWOOD HOTEL) S.A, sise à Douala, contre l'arrêt n°147/DE, dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banque au Cameroun (SGBC) S.A. Douala - Cameroun. 52

- Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun (SEHIC HOLLYWOOD HOTEL) S.A, sise à Douala, contre l'arrêt n°161/DE, dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) S.A, Douala et la Société Anonyme des Brasseries du Cameroun (SABC), siège à Douala - Cameroun. 53
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun (SEHIC HOLLYWOOD HOTEL) S.A, sise à Douala, contre l'ordonnance n°391, dans l'affaire l'opposant à la Société Commerciale de Banques Crédit Lyonnais (SCB-CLC) siège à Yaoundé, à la Succession Paul SOPPO PRISO et la Standard Chartered Bank S.A (SCBC S.A.) Douala - Cameroun. 53
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société MOBIL OIL Côte d'Ivoire, siège à Abidjan-Vridi, contre l'arrêt n°1431, dans l'affaire l'opposant à Monsieur SOUMAHORO Mamoudou demeurant à Abidjan Côte d'Ivoire. 54
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la Caisse d'Assistance Médicale en Côte d'Ivoire (MAM-CI) sise à Abidjan, contre l'arrêt n°574/01, dans l'affaire l'opposant à la SARL Assistance Médicale et Sociale de Côte d'Ivoire dite A.M.S-CI siège à Abidjan, à Monsieur OUATARRA Abdoulaye, domicilié à Abidjan, aux ayants droit de Monsieur EDOUKOU KWAME Jean Baptiste représenté par Monsieur HAL-LANY KOUASSI Guy, Administrateur Légal, demeurant à Abidjan - Côte d'Ivoire. 54
- Avis de publication d'un pourvoi en cassation introduit par la Banque Commerciale du Niger siège à Niamey, contre l'arrêt de référé n°52, dans l'affaire l'opposant à Monsieur HAMADI BEN DAMMA, domicilié à Niamey - NIGER 55
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société ANSARI TRADING COMPAGNY LTD. siège social à PLOT 6B DAMBOA MAIDUGURI - Nigéria, contre l'arrêt n°414/CIV, dans l'affaire l'opposant à la Banque Crédit Lyonnais Cameroun, dite CLC, anciennement Société Commerciale de Banque Crédit Lyonnais, siège social Yaoundé - Cameroun. 55
- Avis de publication du renvoi pour jugement de l'arrêt n°495/01 par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire du dossier de l'affaire Société de Transport Saint Christophe, dite TT Saint Christophe sise à Abidjan, contre la Société d'Etudes et de Réalisation Industrielle Foncière et Agricole, dite SERIFA, sise à Abidjan - Côte d'Ivoire. 56
- Avis de publication du renvoi pour jugement de l'arrêt n°612/01 par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire du dossier de l'affaire de la Société FOFANA Entreprise de Commerce, Transport et Industrie dite FECTI, sise à Adjame, contre la Société CFAO-COTE D'IVOIRE, siège à Abidjan - Côte d'Ivoire. 56
- Avis de publication du renvoi pour jugement de l'arrêt n°610/01 par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire du dossier de l'affaire KONE Fatoumata demeurant à Abidjan, contre Monsieur KINDA Augustin Joseph demeurant à Abidjan - Côte d'Ivoire. 57
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société Energie du Mali (EDMA S.A) ayant son siège social à Bamako, contre l'arrêt n°170, dans l'affaire l'opposant à Monsieur Jean Idriss KOITA, demeurant à Bamako - Mali 57
- Avis de publication du recours en cassation introduit par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêts Publics pour l'Emploi (AGETIPE-MALI) sise à Bamako, contre l'arrêt n°47 dans l'affaire l'opposant à la Société SMEET & Zonen sise à Bamako - Mali. 58
- Avis de publication du recours en cassation introduit par la Société MOBIL-OIL Cameroun S.A. sise Douala, contre l'arrêt n°40/C dans l'affaire l'opposant à Monsieur NAWESSI Jean Gaston demeurant à Dschang - Cameroun. 58
- Avis de publication du recours en cassation introduit par Murielle Corinne Christel KOFFI et Sahouot Cédric KOFFI, contre l'arrêt n°641/02 dans l'affaire les opposant à la Société ECOBANK sise à Abidjan - Côte d'Ivoire. 59
- Avis de publication du recours en cassation introduit par Monsieur EHUA ASSOUAN Julien, demeurant à Abidjan, contre l'arrêt n°683 dans l'affaire l'opposant à Monsieur ZAROUR GASSANE demeurant à Abidjan - Côte d'Ivoire. 59

## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 01 février 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société NEGOCE IVOIRE, sise à Abidjan-Treichville, Zone Portuaire, 18 BP 2171 Abidjan 18, Tél. 21 25 44 72 contre l'arrêt n°99 rendu le 19 janvier 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan (République de COTE D'IVOIRE), dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte-d'Ivoire, avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01.

Fait à Abidjan le 06 février 2002

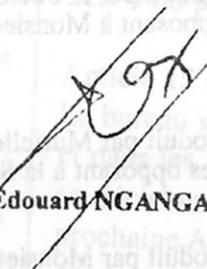
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 08 février 2002 d'un recours en cassation introduit par le Cabinet d'Etudes de Contrôles Techniques et d'Expertises d'Electricité et Télécommunications dit Cabinet ECTEET, sis à l'immeuble ICEM N°642 (face Ancienne porte Jaune) AKWA Douala, BP 627, Tél/Fax : 42 44 32, contre l'arrêt n°320/CC rendu le 03 septembre 2001 par la Cour d'appel du Littoral (République du CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant au GROUPE FOTSO, BP 935 Douala-CAMEROUN.

Fait à Abidjan le 20 février 2002

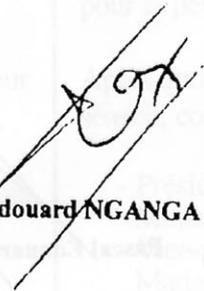
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de CÔTE D'IVOIRE a, par arrêt n°698/01 du 13 décembre 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire YAPO YAPO Gérard, demeurant à Abidjan, 18 BP 2971 Abidjan 18 et autres, contre Maître DENISE-RICHMOND Marcelle, Notaire à Abidjan, rue du commerce, immeuble du Front Lagunaire, 04 BP 174 Abidjan 04.

*Fait à Abidjan le 28 février 2002*

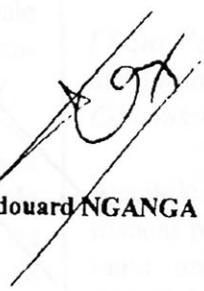
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 06 septembre 2002 d'un recours en cassation introduit par Mademoiselle Murielle Corinne KOFFI et Monsieur Sahouot Cédric KOFFI, ayant pour conseil Maître Georges Patrick VIEIRA, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, Plateau-Indénié, au 3, rue des Fromagers, immeuble CAPSY Indénié, 1er étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01, tél. : 20 22 66 01/20 22 09 11, contre l'Ordonnance de référé n°40/2002 rendue le 28 juin 2002 par Monsieur le Président de la Cour Suprême de CÔTE D'IVOIRE, dans l'affaire les opposant à la Société LOTENY TELECOM, siège social Abidjan-Plateau, 12, avenue CROSSON DUPLESSIS, 01 BP 3865 Abidjan 01.

*Fait à Abidjan le 11 septembre 2002*

  
Pascal Edouard NGANGA

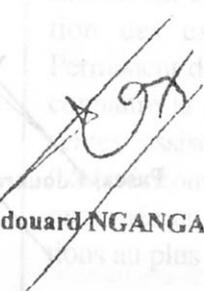


## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 05 septembre 2002 d'un recours en cassation introduit par HYJAZI SAMIH, domicilié à Abidjan Marcory, ayant pour conseil Maître N'GUETTA N.J. Gérard, Avocat au Barreau de CÔTE D'IVOIRE, 55 Boulevard CLOZEL, face Palais de Justice du Plateau, Immeuble " SCI LA RESERVE ", 1er étage, téléphone 20 22 02 61 ou 20 22 02 63, fax 20 22 32 42, 16 BP 666 Abidjan 16, contre l'arrêt n°589/02 rendu le 11 juillet 2002 par la Cour Suprême de CÔTE D'IVOIRE dans l'affaire l'opposant à DAGHER Roland demeurant à Abidjan-Marcory, Zone 4C, rue PAUL LANGEVIN, 18 BP 71 Abidjan 18 et Dame FEGHALI MAY demeurant à Abidjan-Marcory, Zone 4C, rue PAUL LANGEVIN, 18 BP 71 Abidjan 18.

Fait à Abidjan le 11 septembre 2002



  
Pascal Edouard NGANGA



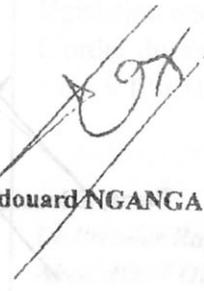
## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 28 août 2002 d'un recours en cassation introduit par la BIAO Côte-d'Ivoire S.A, siège social Abidjan, 8-10 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, contre l'Arrêt n°967 rendu le 26 juillet 2002 par la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à :

- la Société Nouvelle Scierie d'Agnibilékro SARL, siège social agnibilékro, BP 628 Agnibilékro ;
- **la Scierie d'Agnibilékro NOUHAD WAHAB S.A, dite S.D.A., siège social Abidjan, BP 628 Agnibilékro**
- Monsieur NOUHAD WAHAB RACHID parfois dénommé NOUHAD RACHID HINDI, domicilié à Abidjan Zone 4C.

Fait à Abidjan le 11 septembre 2002



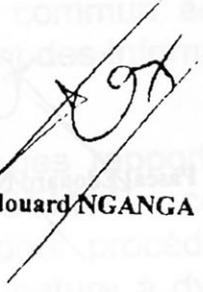
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 28 août 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société OTTO IMPORT SPA, société de droit italien, représentée à Bangui par Maître TONYE Arlète, Avocat au Barreau du CAMEROUN, résidant à Douala, 638 Avenue KING AKWA, contre l'ordonnance n°702 rendue le 08 juillet 2002 par le Président de la Cour Suprême du CAMEROUN dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit, dite BICEC, Avenue DE GAULLE à Douala, BP 1925 Douala, République du CAMEROUN.

*Fait à Abidjan le 11 septembre 2002*

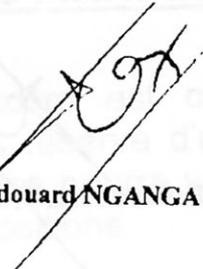
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 26 août 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société OTTO IMPORT SPA, société de droit italien, représentée à Bangui par la Société TTCL, et la Société TTCL SARL, société de droit centrafricain dont le siège est à Bangui, toutes ayant pour conseil Maître Jean-Hilaire SOUMALDE, Avocat à la Cour à Bangui, République de CENTRAFRIQUE, BP 1809 Bangui, téléphone 61 80 77, cél. 50 60 86, contre l'Arrêt n°101 rendu le 31 mai 2002 par la Cour d'appel de Bangui dans l'affaire les opposant à Monsieur MAHAMAT SALEH, Commerçant demeurant à Bangui.

*Fait à Abidjan le 11 septembre 2002*

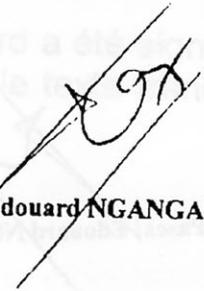
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 20 août 2002 d'un recours en cassation introduit par la C.C.E.I. BANK (actuellement AFRILAND FIRST BANK), siège social Yaoundé (République du CAMEROUN), place de l'indépendance, BP 11834 Yaoundé, contre le Jugement n°38/CIV rendu le 07 mars 2002 par le Tribunal de Grande Instance du MOUNGO à NKONGSAMBA (CAMEROUN) dans l'affaire l'opposant à Messieurs MODI KOKO BEBEY, NJOUONANG YOUMBI, YIMGNA BONDJA et la LIQUIDATION SITAGRI S.A demeurant à NKONGSAMBA, ayant tous pour conseil Maître YOUMBI NJOUONANG, Avocat au Barreau du CAMEROUN, B.P 15561 Douala, Tél. (237) 343 70 53.

*Fait à Abidjan le 11 septembre 2002*

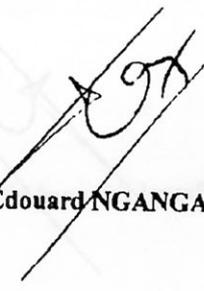
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 16 juillet 2002 d'un recours en cassation introduit par South African Airways, dite SAA, siège social à Johannesburg International Airport, Kempton Park, République d'Afrique du Sud, et depuis 2001 un bureau à l'aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, représentée par son Directeur Général Monsieur Saki J. MACOZOMA, Directeur de Société, de nationalité Sud Africaine, demeurant à Johannesburg, Airways Park, Joanes Road 1627 Afrique du Sud, contre l'Arrêt n°1467 rendu le 14 décembre 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à la Société Ferme Adam, siège social à Abidjan, quartier GATL, Port Bouët, 07 BP 500 Abidjan 07, téléphone 21 27 75 70, représenté par Monsieur Adama Dosso et Madame Mireille Bertin tous deux domiciliés à Abidjan, quartier GATL à Port Bouët.

*Fait à Abidjan le 11 septembre 2002*

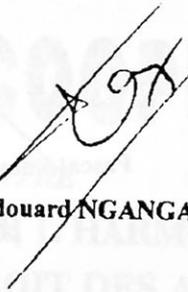
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 16 juillet 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société Guinéenne d'Assurances Mutuelles (SOGAM), actuellement Société Guinéenne d'Assurances et de Réassurances (SOGAM S.A.), sise quartier Kouléwondy, Commune du Kaloum, Tél. (224) 41 50 57, fax (224) 40 93 43, BP 4340 Conakry (République de GUINEE), contre l'Arrêt n°73 rendu le 09 avril 2002 par la Chambre Economique de la Cour d'appel de Conakry (République de GUINEE), dans l'affaire l'opposant à la Société Nationale d'Assurances Mutuelles (SONAM), sise 6 avenue Léopold Sédar Senghor, Dakar (République du SENEGAL), Messieurs El hadj Alpha Saliou BARRY, Transporteur domicilié au quartier Madina, Commune de Matam, Conakry (République de GUINEE), Mamoudou HANN domicilié au quartier Matam, Commune de Matam, Conakry, (République de GUINEE), Sidiki NABE (en réalité Sidy Boubacar NABE) domicilié à la Cité Ministérielle, Commune de Dixinn, Conakry (République de GUINEE), El hadj Ibrahima Diallo, demeurant au quartier Boufi, Commune de Matam, Conakry (République de GUINEE) et le Groupe de sociétaires " Phaté BAH " représenté par Elhadj Pathé BAH, domicilié au quartier Kissosso, Commune de Matoto, Conakry (République de GUINEE).

*Fait à Abidjan le 11 septembre 2002*

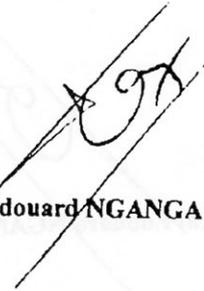
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 623/01 du 14 novembre 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société COTE D'IVOIRE TELECOM dite CI-TELECOM, sise à Abidjan-Plateau, immeuble Postel 2001, rue Lecoœur, 17 BP 275 Abidjan, contre la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, sise à Abidjan-Plateau, 34, Avenue hyundai, immeuble SIDAM, 01 BP 1217 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'articles 51 du Règlement de procédure précité.

*Fait à Abidjan, le 05 février 2002*

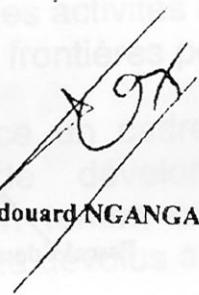
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 13 septembre 2002 d'un recours en cassation introduit par Messieurs ATTIBA Denis, domicilié à Abidjan, Cocody Riviera, s/c d'AIR AFRIQUE, 01 BP 3927 Abidjan 01, TANDOLOUM Lerobtar, domicilié à Abidjan, Cocody, s/c d'AIR AFRIQUE, 01 BP 3927 Abidjan 01, BRUCE Thomas René, domicilié à Abidjan Biétry, s/c d'AIR AFRIQUE, 01 BP 3927 Abidjan 01, LOUVOUENZO Honoré Mélaïne, domicilié à Abidjan, Cocody, s/c d'AIR AFRIQUE, 01 BP 3927 Abidjan 01, la STRACONACI, siège social situé dans les locaux d'AIR AFRIQUE, 3 avenue Joseph ANOMA, contre l'Arrêt n°723 rendu le 07 juin 2002 par la Cour d'appel d'Abidjan, COTE DIVOIRE, dans l'affaire les opposant à la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE SA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 3, avenue Joseph ANOMA, 01 BP 3927 Abidjan 01, à Monsieur MESSOU Edouard, Expert Comptable, liquidateur de la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE demeurant à Abidjan, Plateau, rue Gourgas, immeuble ALPHA 2000, 05 BP 1253 Abidjan 05, à PRICE WATHERHOUSE COOPERS, Cabinet Comptable, autre liquidateur d'AIR AFRIQUE, sis à Abidjan, Plateau, immeuble ALPHA 2000, rue Gourgas, 05 BP 1253 Abidjan 05.

*Fait à Abidjan le 01 octobre 2002*

  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 16 septembre 2002 d'un recours en cassation introduit par Monsieur DOKOUI Eric, demeurant à Bouaké, ayant pour conseil Maître KIGNIMA K. Charles, Avocat près la Cour d'appel d'appel d'Abidjan, 17 boulevard ROUME, résidence " ROUME " 2ème étage, porte 22, 23 BP 1274 Abidjan 23, téléphone 20 22 81 50, fax 20 21 50 63, cél. 05 89 58 04, contre l'ordonnance n°16/2002, rendue le 12 juillet 2002 par le Premier Président de la Cour d'appel de Bouaké dans l'affaire l'opposant à l'Entreprise des Industries Manufacturières du Bois Africain S.A, dite LIMBA S.A., siège social Tiassalé, BP 543 Tiassalé.

*Fait à Abidjan le 01 octobre 2002*

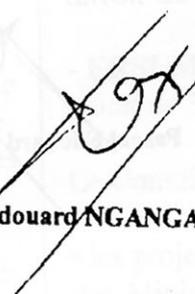
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 13 septembre 2002 d'un recours en cassation introduit par Monsieur BANA SIDIBE, Commerçant, domicilié au quartier Kaporo centre, Commune de Ratoma, BP 2558 Conakry (République de GUINEE), contre l'Arrêt n°030 du 16 janvier 2001 dans l'affaire l'opposant à la SARL GUINEE INTER AIR, sise à Conakry quartier Boulbinet, Commune du Kaloum, et Sidiki KEITA domicilié à Conakry au quartier Enta, Commune de Matoto, tous deux ayant pour Conseil Maître Mamadou Mouctar DIALLO, Avocat à la Cour, quartier Manquepas, B.P 6202, Conakry (République de GUINEE) Tél. 41 12 16.

*Fait à Abidjan le 01 octobre 2002*

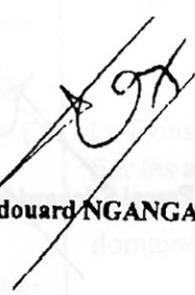
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 12 septembre 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société SOCOM SARL, siège social Douala, BP 418, République du CAMEROUN, contre l'Arrêt n°311/DE rendu le 24 mai 2002 par la Cour d'appel du Littoral, dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banques au Cameroun, dite SGBC, siège social au 78, rue Joss à Bonanjo, BP 4042 Douala, République du CAMEROUN et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, siège social Yaoundé, Agence de Douala, BP 1747 Douala-CAMEROUN.

*Fait à Abidjan le 01 octobre 2002*

  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 12 septembre 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société SOCOM SARL, siège social Douala, BP 418, République du CAMEROUN, contre l'Arrêt n°292/DE rendu le 24 mai 2002 par la Cour d'appel du Littoral, dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banques au Cameroun, dite SGBC, siège social au 78, rue Joss à Bonanjo, BP 4042 Douala, République du CAMEROUN.

*Fait à Abidjan le 01 octobre 2002*

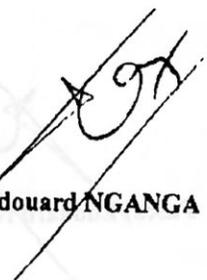
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 03 octobre 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société CHEM IVOIRE S.A., sise à Treichville boulevard Giscard d'Estaing, 01 BP 1376 Abidjan 01, contre l'arrêt civil contradictoire n°240/02 rendu le 10 juillet 2002 par la Cour d'appel de Daloa (CÔTE D'IVOIRE) dans l'affaire l'opposant à Monsieur ADAM MAHAMAN, commerçant demeurant à Soubré, BP 430 Soubré, non loin du commissariat de police.

*Fait à Abidjan le 18 octobre 2002*

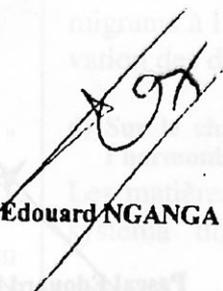
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 09 octobre 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société BEN (International Ship Suppliers), dite BEN (ISS) SARL, siège social Abidjan Treichville, Immeuble SIMO, 3ème étage, 18 BP 2931 Abidjan 18, contre l'arrêt civil n°329 du 01 mars 2002 de la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à l'Etablissement KOUASSI N'DAH, Entreprise Individuelle sise au Port Autonome d'Abidjan, 16 BP 1091 Abidjan 16.

*Fait à Abidjan le 18 octobre 2002*

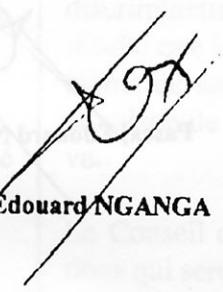
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 15 mai 2002 d'un recours en cassation introduit par Monsieur FOTOH FONJUNGO Tobias, commerçant demeurant à Tiko (Cameroun), ayant pour conseil Maître TEPEI KOLLOKO Fidèle, avocat au Barreau du Cameroun, B.P. 030 Nkongsamba-CAMEROUN, Tél/Fax : (237) 349 20 76, contre le jugement n°47/CIV rendu le 21 mars 2002 par le tribunal de Grande Instance du Moungo à Nkongsamba (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banque au Cameroun S.A (SGBC) siège social à Douala, 10, rue Joss, B.P. 4042 Douala, République du Cameroun.

*Fait à Abidjan le 06 juin 2002*

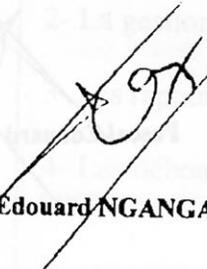
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 15 mai 2002 d'un recours en cassation introduit par Dame MONDAJU Jacqueline, commerçante demeurant à Nkongsamba (Cameroun), ayant pour conseil Maître TEPPI KOLLOKO Fidèle, avocat au Barreau du Cameroun, B.P. 030 Nkongsamba-CAMEROUN, Tél/Fax : (237) 349 20 76, contre le jugement n°32/CIV rendu le 17 janvier 2002 par le tribunal de Grande Instance du Moungo à Nkongsamba (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à la Société Commerciale de Banque Crédit Lyonnais (SCB-CL) siège social à Yaoundé, République du Cameroun.

Fait à Abidjan le 06 juin 2002

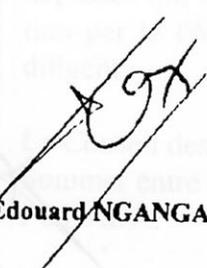
  
Pasca Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 29 mai 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société AFROCOM, sise à Abidjan, avenue Terrasson de Fougères, immeuble Alliance A, 1er étage, 01 BP 1889 Abidjan 01, contre l'Arrêt n°1520 rendu le 21 décembre 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles, dite CSSPPA.

Fait à Abidjan le 06 juin 2002

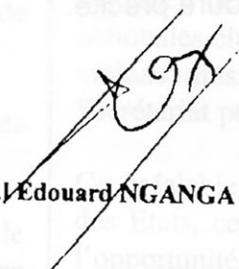
  
Pasca Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 30 mai 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société Immobilière, " COD ", sise à Dakar, 10, ure Ramez Bourgi, contre l'Arrêt n°252 rendu le 26 avril 2001 par la chambre Civile et Commerciale 2 de la Cour d'appel de Dakar, République du Sénégal dans l'affaire l'opposant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest dite CBAO Sénégal, sise à Dakar, 2, place de l'indépendance, République du Sénégal.

Fait à Abidjan le 06 juin 2002

  
Pascal Edouard NGANGA

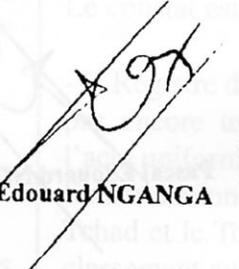


## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de Côte-d'Ivoire a, par arrêt n°148/02 du 14 février 2002, renvoyé à la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire BROU KOUASSI Firmin, ayant pour conseil la SCPA ABEL KASSI & Associés, Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, Abidjan II-Plateaux Aghien, Boulevard Latrille, immeuble SICOGI non loin de la Mosquée, 01 BP 6714 Abidjan 01, contre :

1. Monsieur KOFFI ASSE, domicilié à Toumodi, BP 660 Toumodi;
2. La Société Générale de Banque de Côte-d'Ivoire, dite SGBCI ayant pour conseils Maîtres Charles DOGUE-Abbé YAO & Associés, Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél. : 20 21 70 55 / 20 22 21 27 / 20 21 74 49, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan le 17 juin 2002

  
Pascal Edouard NGANGA

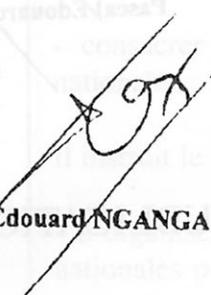


## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de Côte-d'Ivoire a, par arrêt n°150/02 du 14 février 2002, renvoyé à la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Générale de Banque de Côte-d'Ivoire, dite SGBCI, sise Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01 contre :

1. Monsieur KOFFI ASSE, domicilié à Toumodi, BP 660 Toumodi ;
2. Monsieur BROU KOUASSI Firmin, domicilié à Toumodi, BP 1327, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

*Fait à Abidjan le 17 juin 2002*

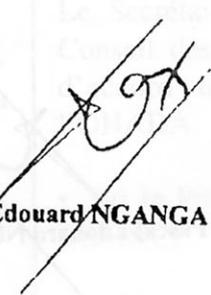
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de Côte-d'Ivoire a, par arrêt n°77/02 du 17 janvier 2002, renvoyé à la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire KANATE VALY, demeurant à Abidjan-Riviera-Allabra, 15 BP 290 Abidjan 15, contre Monsieur FANNY Amadou, demeurant à Abidjan-Bingerville, Ecole d'Elevage, 08 BP 2010 Abidjan 08, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

*Fait à Abidjan, le 17 juin 2002*

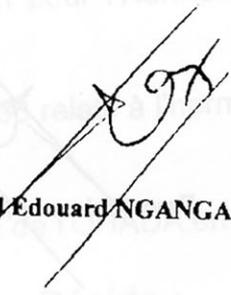
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 11 juin 2002 d'un recours en cassation introduit par Mademoiselle Murielle Corinne Christel KOFFI et Monsieur Sahouot Cédric KOFFI, ayant pour conseil Maître Georges Patrick VIEIRA, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, Plateau-Indénié, au 3, rue des Fromagers, immeuble CAPSY Indénié, 1er étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01, Tél. 20 22 66 01 / 20 22 09 11, contre l'Ordonnance n°020/2002 rendue le 15 février 2002 par Monsieur le Président de la Cour Suprême de Côte-d'Ivoire, dans l'affaire les opposant à la Société LOTENY TELECOM, siège social Abidjan-Plateau, 12, avenue CROSSON DUPLESSIS, 01 BP 3865 Abidjan 01.

Fait Abidjan, le 18 juin 2002

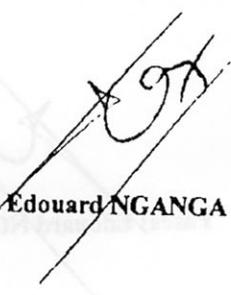
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 11 juin 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société SATOYA GUINEE-S.A, sise dans la commune de Ratoma, quartier à Kipé, BP3646, Conakry (République de la GUINEE), contre l'Arrêt n°014 du 12 février 2002 rendu par la Cour d'appel de Conakry, République de la GUINEE, dans l'affaire l'opposant à Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Telimélé SYLLA, Huissiers de Justices Associés près les Cours et Tribunaux de Conakry, domiciliés, 020 BP 811 CONAKRY (République de la GUINEE).

Fait Abidjan, le 18 juin 2002

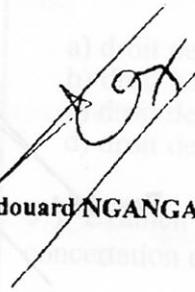
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 20 juin 2002 d'un recours en cassation introduit par Monsieur ALY KARAKI, commerçant, demeurant à Dakar, 19, rue Robert Brün (République du SENEGAL), ayant pour conseil Maître Landing Badji, avocat au Bareau du SENEGAL, 3, rue Amadou Lakhsanne Ndoye X Vincent (2ème étage), BP 21052 Ponty Dakar (SENEGAL), contre l'Arrêt n° répertoire 113/01/02 rendu le 02 mai 2002 par la Cour d'appel Judiciaire de Libreville (GABON), dans l'affaire l'opposant à Monsieur HANI MEHZER, ayant pour conseil Maître DIOP O'Ngwero, avocat au Barreau du Gabon, 605, rue Jacques Akirémy, quartier Nombakélé, BP 4451 Libreville (République du GABON).

*Fait Abidjan, le 16 juillet 2002*

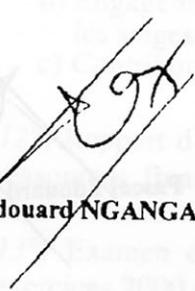
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 04 juillet 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun (SEHIC HOLLYWOOD HOTEL) S.A, sise à Douala (République du CAMEROUN) 663, rue Ivy Bonanjo BP 13166, contre l'Arrêt n°147/DE du 09 janvier 2002 rendu par la Cour d'appel du Littoral à Douala, République du CAMEROUN, dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) S.A dont le siège est à Douala 78, Rue Joss BP. 4042 Douala.

*Fait Abidjan, le 16 juillet 2002*

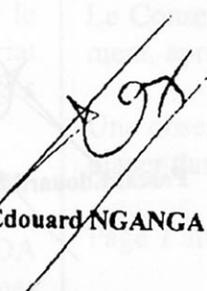
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 04 juillet 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun (SEHIC HOLLYWOOD HOTEL) S.A, sise à Douala (République du CAMEROUN) 663, rue Ivy Bonanjo BP 13166 contre l'Arrêt n°161/DE du 22 mars 2002 rendu par la Cour d'appel du Centre à Yaoundé (République du CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) S.A dont le siège est à Douala, Avenue DE GAULLE BP 1925 Douala et la Société Anonyme des Brasseries du CAMEROUN (SABC) dont le siège est à Douala, BP 4036.

*Fait Abidjan, le 16 juillet 2002*

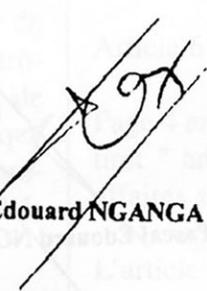
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 04 juillet 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun (SEHIC HOLLYWOOD HOTEL) S.A, sise à Douala (République du CAMEROUN) 663, rue Ivy Bonanjo BP 13166 et Sieur KAMGANG Marcel demeurant à Douala, BP 13166, contre l'Ordonnance n°391 du 11 mars 2002 rendue par le Président de la Cour Suprême du CAMEROUN, dans l'affaire l'opposant à la Société Commerciale de Banques Crédit Lyonnais CAMEROUN (SCB-CLC) S.A dont le siège est à Yaoundé BP 700, à la Succession Paul SOPPO PRISO et la Standard Chartered Bank Cameroon S.A (SCBC S.A) BP1784 Douala.

*Fait Abidjan, le 16 juillet 2002*

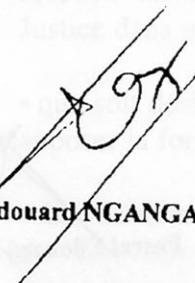
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 09 janvier 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société MOBIL OIL COTE D'IVOIRE, siège social : Abidjan-Vridi, Boulevard Petit Banc, 15 BP 900 Abidjan 15, ayant pour conseil Maître ADJE Kacou Luc (SCPA-ADJE-ASSI-METAM), Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, 59, rue des Sambas (Indenié-Plateau), Résidence "Le TREFLE", 01 BP 6568 Abidjan 01, contre l'Arrêt n° 1431 rendu le 07 décembre 2001 par la Cour d'Appel d'Abidjan (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE), dans l'affaire l'opposant à Monsieur SOUMAHORO Mamoudou, Gérant de station service, demeurant à Abidjan Angré Star 1, Villa n° 15, Tél. : 22 42 75 20.

*Fait à Abidjan, le 15 janvier 2002*

  
Pascal Edouard NGANGA

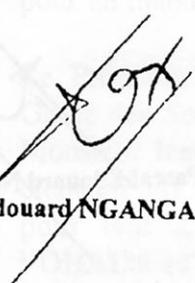


## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 07 mai 2002 d'un recours en cassation introduit par la Caisse d'Assistance Médicale en COTE D'IVOIRE (MAM-C.I.), sise à Abidjan-Plateau, avenue Franchet d'Esperey, immeuble FAKHRY, BP 3033 Abidjan 01, contre l'arrêt n° 574/01 rendu le 18 octobre 2001 par la Chambre judiciaire formation sociale de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant :

- à la SARL Assistance Médicale et Sociale de Côte d'Ivoire dite A.M.S-CI, sise à Abidjan-Plateau, 11 avenue Joseph Anoma (face BAD), immeuble SMGL, 5ème étage, 01 BP 4004 Abidjan 01 tél. : 20 32 30 55/20 32 30 86 ;
- à Monsieur OUATARRA Abdoulaye, agent d'exploitation à Abidjan, et autres ;
- aux ayants droit de Monsieur EDOUKOU KWAME Jean-Baptiste, représentés par Monsieur HAL-LANY KOUASSI Guy, Administrateur légal, gérant, demeurant à Cocody Les-Deux-Plateaux.

*Fait à Abidjan, le 16 mai 2002*

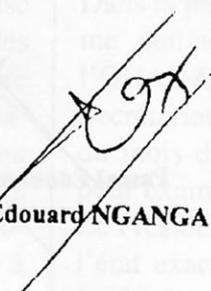
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 30 avril 2002 d'un pourvoi en cassation introduit par la Banque Commerciale du Niger, siège social Niamey, rond-point Maourey, BP 11363 Niamey (NIGER), contre l'arrêt de référé n° 52 rendu le 10 avril 2002 par la Cour d'appel de Niamey (NIGER), dans l'affaire l'opposant à Monsieur HAMADI BEN DAMMA, commerçant, demeurant et domicilié à Niamey, BP 11072 Niamey-NIGER, tél. (227) 73 57 29.

*Fait à Abidjan, le 16 mai 2002*

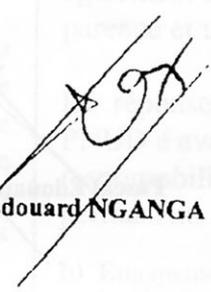
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 17 mai 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société ANSARI TRADING COMPANY LTD, siège social situé à PLOT 6B DAMBOA MAIDUGURI, République du NIGERIA, ayant pour conseil la SCPA AHOUSSOU KONAN & Associés, Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, 19, boulevard Angoulvant, résidence Neuilly, 1er étage, 01 BP 1366 Abidjan 01, téléphone : 20 22 41 / 20 22 40 43 / 20 22 40 59, contre l'arrêt n° 414 :CIV rendu le 10 août 2001 par la Cour d'appel du centre de Yaoundé (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à la BANQUE CREDIT LYONNAIS CAMEROUN dite CLC, anciennement Société Commerciale de Banque Crédit Lyonnais, siège social à Yaoundé avenue Monseigneur VOGT, BP 700 Yaoundé République du CAMEROUN.

*Fait à Abidjan, le 28 mai 2002*

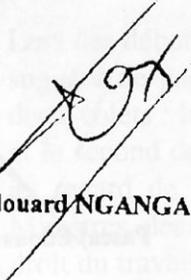
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 495/01 du 12 juillet 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société de Transport Saint Christophe dite TT Saint Christophe, sise à Abidjan-Koumassi, zone industrielle, lot 35, îlot 5, 04 BP 1158 Abidjan 04, contre la Société d'Etudes et de Réalisation Industrielle Foncière et Agricole, dite SERIFA, sise à Abidjan, 14, Boulevard Carde, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

*Fait à Abidjan, le 05 février 2002*

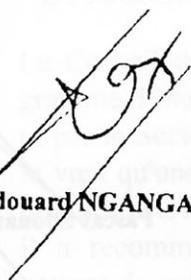
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 612/01 du 14 novembre 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société FOFANA Entreprise de Commerce, Transport et Industrie dite FECTI, sise à Adjamé, Boulevard Général DE GAULLE, Immeuble RISKHALA, 03 BP 3464 Abidjan 03, contre la Société CFAO-COTE D'IVOIRE, sise à Abidjan-Treichville, 01 BP 2114 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du règlement de procédure précité.

*Fait à Abidjan, le 29 janvier 2002*

  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 610/01 du 14 novembre 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire KONE Fatoumata, demeurant à Abidjan-Marcory GFCl, Lot n° 2215, 19 BP 815 Abidjan 19, contre Monsieur KINDA Augustin Joseph, demeurant à Abidjan-Marcory GFCl, villa n° 1506 bis, 11 BP 202 Abidjan 11, conformément aux dispositions de l'articles 51 du Règlement de procédure précité.

*Fait à Abidjan, le 29 janvier 2002*



Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 18 octobre 2002 d'un recours en cassation introduit par la Société Energie du Mali (EDMA S.A) ayant son siège social à Square Patrice LUMUMBA, BP 69 Bamako, République du MALI, contre l'arrêt n° 170 du 19 juillet 2002 de la Cour d'Appel de Bamako dans l'affaire l'opposant à Monsieur Jean Idris KOITA, demeurant à Bamako, MALI, ayant pour conseil Etude OLIVIER, Cabinet d'Avocats inscrits au Barreau du MALI, Bamako, BP 1573.

*Fait à Abidjan, le 14 novembre 2002*



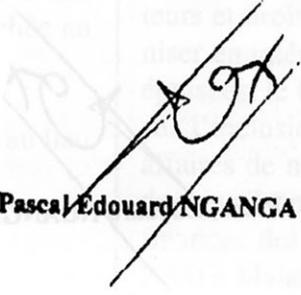
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 12 novembre 2002 d'un recours en cassation introduit par l'Agence d'exécution de Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-MALI) sise à Bamako, Avenue de l'Isère Quartier du Fleuve, Tél. 222 09 60, Fax. 222 09 71, Téléx. 2740, BP 2398 Bamako-MALI, contre l'arrêt n° 47 du 10 juillet 2002 de la Cour d'Appel de Mopti-MALI dans l'affaire l'opposant à la Société SMEET & Zonen, ayant pour conseil Maître Nouhoum CAMARA, Avocat au Barreau du MALI, Tél. 222 86 22, Fax. 222 02 09, immeuble Babemba, BP 3143 Bamako-MALI.

*Fait à Abidjan, le 26 novembre 2002*

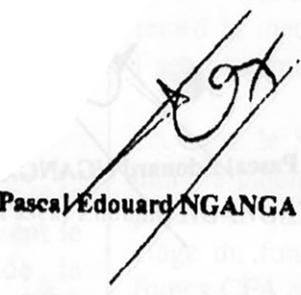
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 26 novembre 2002 d'un recours en cassation par la Société MOBIL OIL CAMEROUN S.A, sise Rue Joffre, BP 4058 Douala, contre l'arrêt n° 40/C du 21 décembre 2001 de la Cour d'Appel du Littoral (CAMEROUN) dans l'affaire l'opposant à Monsieur NAWESSI Jean Gaston, demeurant à Dschang, République du CAMEROUN ayant pour conseil Maître Basile SIYAPZE, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 15 353 Douala.

*Fait à Abidjan, le 05 décembre 2002*

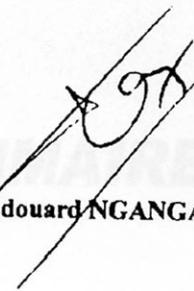
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 27 novembre 2002 d'un recours en cassation introduit par Murielle Corinne Christel KOFFI et Sahouot Cédric KOFFI ayant pour conseil Maître Georges Patrick VIEIRA, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, 3, rue des Fromagers, 01 BP V 159 Abidjan 01, Tél. : 20 22 66 01, Fax. : 20 22 09 11, contre l'arrêt n° 641/02 du 17 octobre 2002 de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE dans l'affaire les opposant à la Société ECOBANK, sise à Abidjan-Plateau, avenue TERASSON DE FOUGERES, 01 BP 4107 Abidjan 01.

*Fait à Abidjan, le 09 décembre 2002*

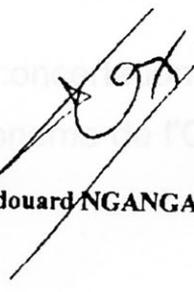
  
Pascal Edouard NGANGA



## AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 11 décembre 2002 d'un recours en cassation introduit par Monsieur EHUA ASSOUAN Julien, demeurant à Marcory, Boulevard du GABON, lot n° 295/296 P, 05 BP 332 Abidjan 05, République de COTE D'IVOIRE, contre l'arrêt n° 683 du 31 mai 2002 de la Cour d'Appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE) dans l'affaire l'opposant à Monsieur ZAROOUR GASSANE, Commerçant (boulangier) à Adjamé, face ancien bureau veritas, 2ème étage, 01 BP 2258 Abidjan 01, Tél. 20 37 52 15.

*Fait à Abidjan, le 23 décembre 2002*

  
Pascal Edouard NGANGA



